



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail

**Deuxième reprise de la session de 2006
(18 décembre 2006)**

**Session de fond de 2007
(28 février-16 mars et 23 mai 2007)**

**Reprise de la session de 2007
(11 juin 2007)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante et unième session

Supplément n° 19

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et unième session
Supplément n° 19

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son Groupe de travail

**Deuxième reprise de la session de 2006
(18 décembre 2006)**

**Session de fond de 2007
(28 février-16 mars et 23 mai 2007)**

**Reprise de la session de 2007
(11 juin 2007)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie		
Deuxième reprise de la session de 2006		1
Deuxième partie		
Session de fond de 2007		2
I. Introduction	1–4	2
II. Débat général et considération du Groupe de travail	5–14	3
III. Propositions, recommandations et conclusions	15–232	6
A. Introduction	25–31	7
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	32–38	8
C. Sûreté et sécurité	39–65	10
D. Déontologie et discipline	66–82	14
E. Renforcement des capacités opérationnelles	83–119	17
F. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	120–169	22
G. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents	170–176	30
H. Amélioration des capacités de maintien de la paix en Afrique	177–181	32
I. Coopération avec les arrangements régionaux	182–187	32
J. Pratiques optimales	188–190	33
K. Formation	191–210	34
L. Questions relatives au personnel	211–223	37
M. Questions financières	224–229	38
N. Questions diverses	230–232	39
Annexe		
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2007		41
Troisième partie		
Reprise de la session de 2007		42
Annexe		
Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord		43

Première partie

Deuxième reprise de la session de 2006

Conformément aux dispositions de la résolution 60/289 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2006, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a tenu sa 194^e séance le 18 décembre 2006, et adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix prie le Groupe de travail spécial à composition non limitée de continuer à examiner le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord à la reprise de sa session, qui devrait avoir lieu en juin 2007 au plus tard.
2. Le Comité spécial estime, comme précédemment, qu'il importe de mettre en œuvre une stratégie d'assistance aux victimes pour régler dans son ensemble le problème de l'exploitation et de la violence sexuelles.
3. Le Comité spécial déclare que le projet de stratégie globale présenté par le Secrétaire général devra s'appliquer au système des Nations Unies dans son ensemble.
4. Le Comité spécial prie son Président de se concerter avec celui de la Quatrième Commission et, selon qu'il conviendra, la Présidente de l'Assemblée générale au sujet des modalités de la poursuite de l'examen dudit projet de stratégie globale, et de l'informer de leurs décisions à sa prochaine session de fond pour qu'il se prononce à nouveau sur la question.
5. Le Comité spécial rappelle qu'en attendant la mise en œuvre d'une stratégie globale d'assistance aux victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles, les missions devront continuer de leur accorder des secours d'urgence financés au moyen de leur budget ordinaire, conformément à la recommandation figurant dans son rapport sur les travaux de la reprise de sa session de 2005¹.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, par. 35.

Deuxième partie

Session de fond de 2007

Chapitre I

Introduction

1. Dans le rapport sur sa session de fond de 2006², le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a décidé d'examiner au cours des cinq prochaines années, en même temps que d'autres questions liées au maintien de la paix, le programme de réforme (« Opérations de paix 2010 ») proposé en 2006. Dans son rapport sur la reprise de sa session de 2006 consacrée aux questions concernant les actes d'exploitation et de violence sexuelles, qui s'est déroulée le 27 juillet 2006³, le Comité spécial a décidé que les résultats de la deuxième reprise de sa session, le 18 décembre 2006, pourraient figurer dans le rapport sur sa session de fond de 2007.

2. Dans ses résolutions 60/263 et 60/289, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les rapports susmentionnés du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures tendant à renforcer la capacité de l'Organisation à s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine.

3. À sa 195^e séance, tenue le 26 février 2007, le Comité spécial a élu les représentants suivants comme membres de son bureau pour un mandat d'un an : Aminu Bashir Wali, Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, Président; Diego Limeres (Argentine), Henri-Paul Normandin (Canada), Akio Miyajima (Japon) et Beata Peksa-Krawiec (Pologne), Vice-Présidents; Amr El-Sherbini (Égypte), Rapporteur.

4. Le Comité spécial a également examiné l'organisation de ses travaux et décidé de créer, sous la présidence du Canada, un groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner sur le fond le mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

² Ibid., *soixantième session, Supplément n° 19 (A/60/19/Rev.1)*, première partie.

³ Ibid., deuxième partie.

Chapitre II

Débat général et considérations du Groupe de travail

5. De sa 195^e à sa 198^e séance, les 26 et 27 février 2007, le Comité spécial a tenu un débat général sur les questions présentées dans le rapport du Secrétaire général concernant l'application de ses recommandations (A/61/668 et Add.1).

6. Dans la déclaration qu'il a faite à la 195^e séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a remercié le Comité spécial de son soutien actif en 2006 et a rendu hommage à tous les personnels de maintien de la paix des Nations Unies sur le terrain, en particulier à ceux qui étaient morts au service de la paix.

7. Il a souligné le caractère exceptionnel des besoins en matière de maintien de la paix, tant du point de vue du nombre d'opérations que de la diversité des tâches à entreprendre et de la nature évolutive des difficultés à surmonter. Il a expliqué comment le programme de réformes « Opérations de paix 2010 », présenté en 2006 et articulé autour des cinq secteurs d'action prioritaires (les personnels, la doctrine, les partenariats, les ressources et l'organisation), permettrait de définir les grands axes du renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies à répondre à ces besoins avec professionnalisme et efficacité et dans le respect des principes de responsabilité. Il a exposé les propositions originales du Secrétaire général visant à réorganiser la structure et à renforcer la gestion des capacités de maintien de la paix des états-majors en créant un Département de l'appui aux missions et un Département des opérations de paix qui permettent de regrouper les pouvoirs, les responsabilités et les ressources pour conduire les opérations de maintien de la paix.

8. Le Secrétaire général adjoint a noté que les propositions visant à regrouper les fonctions et les responsabilités des états-majors relatives aux opérations de maintien de la paix ouvraient des perspectives pour promouvoir la réalisation des objectifs définis dans « Opérations de paix 2010 ». Sous la direction d'une cellule de planification intégrée des missions, les équipes opérationnelles intégrées dont la création était envisagée dans l'initiative « Opérations de paix 2010 » constitueraient les principaux vecteurs de l'intégration du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions à tous les niveaux. Les actions sur le terrain seraient régies par un ensemble cohérent de doctrines communes – en termes de politiques, principes et procédures – qui en améliorerait la sécurité et l'efficacité. Le regroupement des moyens destinés aux effectifs sur place permettrait de répondre aux besoins sur le terrain, notamment d'assurer la continuité, le professionnalisme et la transparence du déploiement du personnel civil. Il convenait d'approfondir la question de l'instauration de partenariats stratégiques avec des entités extérieures telles que les groupements régionaux et les institutions de Bretton Woods et de regrouper les ressources nécessaires en matière de maintien de la paix de façon notamment à améliorer les capacités d'appui aux composantes « information » de plus en plus nombreuses sur le terrain.

9. Le Secrétaire général adjoint a toutefois rappelé la nécessité de mobiliser les ressources requises pour répondre d'urgence à certains besoins opérationnels vitaux. Il a souligné qu'il était urgent de renforcer les capacités des états-majors dans les domaines de la planification militaire, de la constitution des forces et de l'appui aux opérations et de développer la force de police permanente des Nations Unies

récemment mise en place. Afin d'assurer que tous les aspects de l'état de droit soient pris en compte dans leur ensemble conformément aux recommandations figurant dans le rapport Brahimi (A/55/305-S/2000/809), il a proposé qu'ils relèvent tous – notamment la police, les institutions judiciaires, le système pénitentiaire, le désarmement, la démobilisation et la réintégration – d'un bureau intégré de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité placé sous la direction d'un secrétaire général adjoint et que soit créé un groupe d'appui à la réforme du secteur de la sécurité qui aurait pour tâche de définir les politiques stratégiques des opérations hors Siège, de les conseiller et de leur soumettre des avis techniques.

10. Au cours du débat général qui a suivi, les États Membres ont accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Comité spécial (A/61/668 et Add.1). Ils se sont dits favorables au programme « Opérations de paix 2010 » et ont pris note des progrès accomplis dans ses cinq domaines d'action prioritaires. Ils ont également convenu qu'il était nécessaire de procéder à des réformes pour mieux répondre à l'explosion des besoins et agir plus efficacement. Des délégations ont souligné que ces réformes devraient faire l'objet d'une large concertation à tous les niveaux, qu'il convenait notamment de définir clairement les responsabilités, d'améliorer la sécurité du personnel et de collaborer étroitement dans ce domaine avec les États Membres. Nombre d'entre elles ont exprimé leur soutien au renforcement des capacités des états-majors, à l'adoption d'une conception globale de l'état de droit et à la mise en place d'un cadre cohérent de réforme du secteur de la sécurité qui privilégie le contrôle national.

11. Les États Membres ont accueilli avec satisfaction les travaux menés en vue d'établir un document énonçant la doctrine fondamentale. Ils ont souligné l'importance des partenariats avec les groupements régionaux et ont exprimé leur soutien au partenariat actuel avec l'Union africaine dans le cadre du renforcement des capacités et de la mise en service de la force africaine d'intervention. Ils ont été nombreux à se dire favorables à la constitution d'une capacité interdisciplinaire d'appui aux partenariats envisagée par le Secrétaire général. En ce qui concerne les personnels, ils ont rappelé qu'il convenait d'établir une répartition géographique mieux équilibrée et proposé que des observateurs civils soient déployés, notamment pour fournir un appui dans le cadre d'activités spécialisées.

12. Des délégations ont fait observer qu'il convenait de renforcer les capacités de planification des états-majors. Elles ont suggéré que soient renforcées les capacités de planification militaire de la Division militaire. Il a été proposé de constituer un noyau permanent de spécialistes de la planification pour organiser les nouvelles missions jusqu'à ce que les effectifs permanents soient complétés. Les États Membres continuent d'étudier ces trois options pour améliorer les capacités de déploiement rapide (voir le paragraphe 91 ci-après). De nombreuses délégations se sont félicitées qu'une force de police permanente des Nations Unies ait été constituée et ont suggéré qu'elle soit rapidement élargie. Plusieurs délégations ont vivement engagé le Secrétariat à contribuer plus activement à la mise en œuvre du processus de planification intégrée des missions.

13. De nombreuses délégations ont réaffirmé qu'il fallait améliorer la sécurité des personnels de maintien de la paix des Nations Unies sur le terrain. Elles se sont notamment déclarées préoccupées par l'augmentation du nombre de décès liés à des maladies enregistrée en 2006 parmi les personnels de maintien de la paix et ont

rappelé la nécessité de procéder à une analyse des pertes humaines, notamment des décès causés par des maladies. Elles ont demandé à ce que les centres d'opérations civilo-militaires et les cellules d'analyse conjointes des missions soient pleinement opérationnels; plusieurs d'entre elles ont suggéré qu'une cellule d'analyse stratégique soit mise en place au Siège. Elles ont souligné qu'il fallait que le Secrétariat ait des échanges approfondis avec les pays qui fournissent des contingents et les chefs militaires après les incidents et que les commissions d'enquête revoient leur politique à cet effet. Elles ont en outre demandé à ce que les centres d'opérations civilo-militaires et les cellules d'analyse conjointes des missions soient pleinement opérationnels.

14. En ce qui concerne les actes d'exploitation et de violence sexuelles, de nombreuses délégations ont déploré que le modèle de mémorandum d'accord n'ait pu faire l'objet d'un consensus à la reprise de la session de 2006, en particulier en ce qui concerne la définition des responsabilités en matière d'investigations. Des délégations ont souligné qu'il importait que les normes de conduite aient force obligatoire pour toutes les catégories relevant du maintien de la paix. D'autres ont accueilli avec satisfaction la proposition visant à promouvoir l'interdiction de la prostitution dans les opérations de maintien de la paix et noté qu'il convenait de multiplier les activités de formation préventives et de renforcer les capacités des équipes Déontologie et discipline sur le terrain.

Chapitre III

Propositions, recommandations et conclusions

15. Le Comité spécial réaffirme qu'il est le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix.

16. Le Comité spécial craint, comme l'a dit le Secrétaire général, que les capacités du Secrétariat, notamment du Département des opérations de maintien de la paix et des départements connexes, ne soient trop lourdement mises à contribution, surtout compte tenu de l'explosion des besoins ainsi que de la complexité des opérations de maintien de la paix et de leur nature multidimensionnelle.

17. Le Comité spécial rappelle les mesures qui ont été mises en œuvre depuis la publication du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix (rapport Brahimi) (A/55/305-S/2000/809) afin d'améliorer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix. Il réitère son soutien à l'application du programme de réforme en cours dans le cadre plus large de l'initiative « Opérations de paix 2010 » et sa détermination à en faciliter la mise en œuvre intégrale afin de donner à l'Organisation des Nations Unies les moyens de relever les défis présents et à venir.

18. Le Comité spécial est favorable au renforcement des capacités de l'Organisation des Nations Unies envisagé par le Secrétaire général pour les opérations multidimensionnelles intégrées de maintien de la paix, notamment à la mise en place dans les états-majors de ressources efficaces qui puissent réellement appuyer la mise en œuvre d'opérations multidimensionnelles de maintien de la paix.

19. À cet égard, le Comité spécial accueille avec satisfaction le projet de restructuration du Secrétariat formulé par le Secrétaire général.

20. Le Comité spécial demande à ce que cette restructuration soit conduite de façon à promouvoir la réalisation des principaux objectifs énoncés dans le programme de réforme qui lui a été présenté à sa session de fond de 2006, à savoir : a) assurer le succès des missions; b) renforcer la sécurité du personnel; c) renforcer le principe de responsabilité et assurer une gestion des ressources plus efficace et rationnelle; d) accroître les compétences du personnel des missions; e) veiller à ce que les règles de bonne conduite et la discipline soient respectées. Toute restructuration devrait également tenir pleinement compte des diverses initiatives en cours, notamment de l'initiative « Opérations de paix 2010 ».

21. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de veiller, à tous les niveaux du Secrétariat y compris au sien, au respect des responsabilités et des obligations, notamment en définissant clairement la chaîne hiérarchique et en rendant mieux compte de ses actes aux États Membres en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation, afin de faire en sorte que la conduite des opérations et la gestion des ressources soient efficaces et performantes.

22. Lors de la mise au point des détails de la restructuration proposée, le Comité spécial prie le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que tous les changements structurels soient guidés par le principe essentiel de la protection de la sécurité des personnels des missions;

b) De préserver l'unité de commandement des missions à tous les niveaux en assurant la cohérence des politiques et stratégies et la clarté des structures de commandement depuis le terrain jusqu'aux états-majors, ainsi qu'en décrivant la notion globale d'encadrement dans les mandats et les procédures opérationnelles types;

c) De garantir la coordination des actions entre les différentes structures à tous les niveaux, en étroite concertation avec les pays qui fournissent des contingents;

d) De proposer pour examen et approbation à l'Assemblée générale des mesures visant à assurer une mobilisation et une gestion adéquates des ressources à tous les niveaux;

e) De veiller à ce que les pays qui fournissent des forces militaires ou de police puissent s'adresser à un guichet unique pour participer à la planification et à la conduite de missions intégrées;

f) D'améliorer les achats destinés aux activités hors Siège de façon à ce que les besoins opérationnels essentiels soient satisfaits pour un coût avantageux et en temps voulu et dans le respect des principes fondamentaux de probité et de responsabilité, notamment en recourant à des mécanismes internes d'autorégulation adéquats et par un contrôle efficace;

g) De promouvoir les synergies et d'éviter le chevauchement des activités et des structures en tirant ainsi parti au mieux des ressources disponibles.

23. Le Comité spécial attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général établira afin de présenter plus en détail ce projet de restructuration et ses incidences financières pour examen et décision à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, conformément aux procédures en vigueur.

24. Le Comité spécial se réjouit de poursuivre l'examen des propositions du Secrétaire général pendant sa session de fond en cours.

A. Introduction

25. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

26. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'acquitter de cette responsabilité. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations.

27. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

28. Notant l'expansion soutenue de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de répondre rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

29. Le Comité spécial note qu'au cours de ces dernières années, le nombre d'opérations complexes de maintien de la paix a augmenté et que, dans le cadre de cette expansion, le Conseil de sécurité a créé des opérations de maintien de la paix auxquelles il a confié des missions qui vont au-delà des tâches traditionnelles de suivi et d'information. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix efficace, bien organisé et disposant d'effectifs suffisants.

30. Le Comité spécial souligne aussi qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés, et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Il rappelle que c'est lui qui devrait être saisi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

31. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

32. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

33. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-

recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

34. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action.

35. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

36. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Il note les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de définir explicitement et d'identifier clairement ces éléments avant de les incorporer le cas échéant dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

37. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001 du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

38. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Sûreté et sécurité

39. Le Comité spécial s'inquiète gravement de la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses opérations sur le plan de la sécurité, et, dans ce contexte, il invite le Secrétariat à donner la priorité absolue au renforcement de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain. Il condamne avec la plus grande sévérité les assassinats de personnels de maintien de la paix des Nations Unies commis sur plusieurs théâtres d'opérations et reconnaît que ces attaques persistantes et autres actes de violence posent un grave problème aux opérations hors Siège.

40. Le Comité spécial rend hommage au courage et au dévouement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui ont donné leur vie pour la paix.

41. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il se félicite de ce que l'Assemblée générale, par le biais de sa résolution 60/42 du 8 décembre 2005, ait adopté le Protocole facultatif qui étend la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82 du 9 décembre 2003, l'Assemblée a recommandé notamment que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces agressions et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés entre l'ONU et les États concernés.

42. Le Comité spécial rappelle la résolution 60/123 du 15 décembre 2005 de l'Assemblée générale sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, et il se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 26 août 2003, de la résolution 1502 (2003) sur la sécurité du personnel des Nations Unies.

43. Le Comité spécial se félicite de l'intensification de la coopération entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix, ainsi que de la récente publication d'un document d'orientation sur la coopération et la coordination entre ces deux départements, qui comporte un cadre général des responsabilités en matière de gestion de la sécurité couvrant l'ensemble du système des Nations Unies. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'arrêter les modalités de cette coopération et prie le Secrétariat d'indiquer les délais de mise en œuvre des politiques.

44. Même si la procédure d'évaluation des risques et le renforcement des capacités en matière de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur le terrain réduisent les risques, le Comité spécial continue de penser que la meilleure façon de prévenir ces risques est de déployer des missions bien planifiées, dotées d'un mandat adéquat, regroupant des contingents solidement entraînés, bien équipés et disciplinés, à l'appui d'un processus politique confirmé.

45. Le Comité spécial se félicite que le Secrétariat ait entamé une étude sur l'utilisation de techniques d'observation et de surveillance de pointe pour améliorer les capacités opérationnelles de façon tangible, obtenir des résultats sur le terrain et

améliorer la sécurité des personnels de maintien de la paix. Conscient qu'il est urgent que les opérations de maintien de la paix généralisent le recours aux techniques de pointe, en particulier dans les missions qui opèrent dans des environnements dangereux ou auxquelles sont confiées des tâches difficiles, le Comité spécial prie le Secrétariat d'arrêter des modalités adéquates aux fins de l'emploi de techniques d'observation et de surveillance de pointe, compte dûment tenu des considérations juridiques, opérationnelles, techniques et financières à cet égard ainsi que du consentement des pays concernés à l'emploi de ces techniques sur le terrain.

46. Le Comité spécial demande au Secrétariat de mettre en place, selon les besoins, l'utilisation de techniques d'observation et de surveillance de pointe, en particulier sur les théâtres d'opérations dangereux, de lui rendre compte à sa prochaine session des mesures qu'il aura prises à cette fin et de lui soumettre toutes autres propositions pour examen. Il engage les États Membres à dialoguer entre eux et avec le Secrétariat afin d'atteindre les objectifs susmentionnés.

47. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les actions engagées par le Secrétariat afin de mieux informer les États Membres des activités des commissions d'enquête des Nations Unies et engage vivement le Département des opérations de maintien de la paix à revoir sa stratégie en ce qui concerne la participation des États Membres aux commissions d'enquête, à autoriser les commissions d'enquête nationales à interroger le Siège de l'Organisation des Nations Unies et les personnels des missions dans le cadre de leurs propres investigations et à lui rendre compte des mesures qu'il aura prises à cet effet à sa prochaine session de fond.

48. Le Comité spécial prend note des observations que le Secrétaire général a formulées au paragraphe 32 de son rapport sur la mise en œuvre de ses recommandations (A/61/668) selon lesquelles les rapports des commissions d'enquête sont pour les États Membres un outil d'information essentiel à partir duquel engager les procédures qui s'imposent au niveau national à la suite d'incidents touchant des membres de leur personnel et prie le Département des opérations de maintien de la paix de communiquer aux États Membres les rapports des commissions portant sur des incidents touchant des membres de leur personnel.

49. Le Comité spécial demande en particulier qu'à l'avenir, chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, le Secrétariat se mette en rapport immédiatement avec les États Membres concernés et reste en rapport avec eux jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident concerné. Il engage vivement le Secrétariat à communiquer aux États Membres concernés, y compris le cas échéant à ceux qui ont des contingents sur le terrain, les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessures graves, et à communiquer à l'ensemble des États Membres les enseignements tirés de tels incidents et des évaluations des risques sur le terrain.

50. Le Comité spécial estime que les modalités de liaison des opérations hors Siège des Nations Unies qui devraient permettre de maintenir le contact avec les parties concernées devraient être améliorées aux niveaux voulus, notamment sur les plans tactique et opérationnel sur le terrain, pour pouvoir, le cas échéant, faire face immédiatement et de façon efficace aux problèmes de sûreté et de sécurité.

51. Le Comité spécial félicite le Département des opérations de maintien de la paix des mesures qu'il a prises en matière de gestion et d'échange d'informations et accueille avec satisfaction le document relatif aux procédures opérationnelles types de notification en cas de victimes parmi les personnels des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques et de consolidation de la paix.

52. Le Comité spécial continue de considérer que la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé travaillant dans une mission de maintien de la paix est une composante essentielle de la capacité de mener des opérations de maintien de la paix efficaces sur le plan opérationnel. Il souligne que la sécurité du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies engage aussi la responsabilité des pays où celles-ci sont déployées.

53. Tout particulièrement en ce qui concerne les experts en mission, le Comité spécial continue de demander instamment que l'on procède à une analyse approfondie des risques avant de les déployer sur le terrain et que, partout où ils sont déployés, on leur assure un niveau de sécurité suffisant pour qu'ils puissent accomplir leurs tâches avec un minimum de danger et sans risquer leur vie. Il recommande que le Conseil de sécurité et les pays d'accueil continuent de travailler à faire en sorte que les opérations de maintien de la paix puissent s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat.

54. Le Comité spécial demande que le Département des opérations de maintien de la paix mette au point, en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité, un mécanisme efficace pour analyser régulièrement les risques existant à tous les stades, notamment avant la création d'une mission, sur le théâtre des opérations de maintien de la paix et aux quartiers généraux. Ce mécanisme devrait comprendre un système cohérent d'analyse comparative permettant d'attribuer à chaque mission un niveau de sécurité pour tout le personnel qui serait communiqué aux pays fournissant des contingents.

55. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des aires géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Ce genre de pratiques ne met pas seulement en danger la sécurité des contingents concernés, mais en compromet en outre l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle. Le Comité spécial invite à cet égard le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opération prévus.

56. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la responsabilité de chacun, à tous les niveaux, soit engagée pour assurer l'efficacité et l'efficience du déploiement des personnels de maintien de la paix des Nations Unies dans des opérations de maintien de la paix et de leur réemploi éventuel, en particulier dans des situations hostiles et dangereuses.

57. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix d'améliorer, en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité, la protection des informations vitales pour la sécurité des personnels de maintien de la paix des Nations Unies, dans toutes les missions et dans les états-majors.

58. Le Comité spécial se déclare préoccupé par la qualité du personnel de sécurité que le Département de la sûreté et de la sécurité et la Section des achats (hors Siège) du Département de la gestion recrutent localement pour les opérations de maintien

de la paix et par les conséquences que cela peut avoir pour la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité de collaborer pour améliorer la qualité du personnel de sécurité recruté localement et pour présenter une stratégie complète de sélection et de vérification des candidats au recrutement qui tienne notamment compte des violations des droits de l'homme que ceux-ci auraient commises et de leurs liens avec des entreprises de sécurité.

59. Le Département de la sûreté et de la sécurité ayant la responsabilité première du système unifié de gestion de la sécurité et compte tenu de la nécessité d'une étroite collaboration et d'une forte interaction entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix sur le terrain, le Comité spécial recommande que le Secrétariat étudie la possibilité de détacher du personnel de sécurité pour améliorer la sécurité de tous les personnels des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

60. Le Comité spécial souligne l'importance que revêt la formation des membres des opérations de maintien de la paix pour en assurer la sécurité sur le terrain.

61. Le Comité spécial note avec préoccupation que les accidents et les maladies sont à l'origine d'un nombre élevé de décès dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il prie de nouveau le Secrétariat de procéder à une analyse approfondie des facteurs et des circonstances qui sont à l'origine des décès de personnels de maintien de la paix de toutes catégories et de lui rendre compte de ses conclusions à la première occasion, en formulant des recommandations sur les moyens de résoudre ce problème. À cet égard, le Comité spécial attend avec intérêt les conclusions de la réunion d'un groupe de travail interdisciplinaire du Département des opérations de maintien de la paix pour revoir la question de l'analyse des données relatives aux victimes. Il note que le Département des opérations de maintien de la paix a besoin de ressources supplémentaires pour pouvoir s'atteler à cette tâche. Il note également que des informations sur les questions susmentionnées doivent être régulièrement communiquées aux pays fournissant des contingents.

62. Le Comité spécial encourage par ailleurs les échanges entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents pour promouvoir la sûreté et la sécurité et pour que tout soit fait afin de réduire le nombre de décès causés par des maladies.

63. Le Comité spécial souligne l'importance des mesures préventives pour assurer la sécurité des personnels déployés. Il rappelle qu'il appartient à chaque pays fournisseur de contingents d'attester la bonne santé de son personnel. Il rappelle également qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que des soins adéquats soient dispensés sur le terrain et engage vivement l'Organisation à faire le nécessaire afin de limiter les risques encourus sur les théâtres d'opérations.

64. Le Comité spécial note que la mise en place de centres d'opérations civilo-militaires et de cellules d'analyse conjointes des missions pleinement opérationnels est essentielle pour faciliter l'adoption de mesures de sécurité, notamment dans le cadre de l'intégration avec le Département de la sûreté et de la sécurité, et en soutient l'expansion.

65. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les mesures que prend le Département des opérations de maintien de la paix pour organiser régulièrement des rencontres avec les pays fournisseurs de contingents afin de débattre des questions

liées à la sûreté et à la sécurité, mais demande de nouveau que soit établies des directives et des règles claires sur l'échange d'informations concernant les questions de sûreté et de sécurité entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que sur la gestion de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix. Pour améliorer la mise en commun des informations sur les risques et leur analyse, le Comité spécial recommande que des rencontres concernant chaque mission soient organisées régulièrement entre les membres du Département de la sûreté et de la sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix et des représentants des pays fournissant des contingents.

D. Déontologie et discipline

66. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix de l'ONU se conduise d'une manière qui préserve le prestige, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation. Il souligne que les fautes sont inadmissibles, qu'elles risquent de compromettre l'exécution des mandats et qu'elles nuisent aux relations du personnel des opérations avec la population locale. Les chefs et les responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à tous les niveaux hiérarchiques, ont pour attributions de prévenir les fautes et infractions et de maintenir la discipline parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité pour prévenir les fautes et infractions.

67. Le Comité spécial se félicite des mesures prises par le Secrétariat pour créer dans les missions un corps d'enquêteurs professionnels agissant dans le cadre des prérogatives administratives de l'Organisation, en particulier compte tenu de l'assistance que celui-ci pourrait prêter aux pays fournisseurs de contingents en cas de besoin. Le Comité spécial reste toutefois préoccupé par le nombre d'allégations de conduites répréhensibles, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et il se félicite que le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité aient mis à la disposition du Bureau des services de contrôle interne des moyens supplémentaires pour l'aider à apurer cet arriéré. Le Comité spécial encourage les Nations Unies et les pays fournisseurs de contingents à coopérer entre eux dans le cadre de ces enquêtes, sans préjudice de la compétence exclusive des États concernés sur leurs contingents.

68. Le Comité spécial affirme que tout type d'écart de conduite de la part du personnel de maintien de la paix est préjudiciable aux missions et à l'image de l'Organisation et a des conséquences néfastes pour la population des pays hôtes. Il affirme que tous les personnels de maintien de la paix sont tenus de respecter tous les règlements, règles, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et dispositions réglementaires nationales. Tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné dans le respect des formes régulières.

69. Le Comité spécial souligne à nouveau que les enquêtes sur ces affaires doivent toujours être menées dans le respect des procédures régulières et des législations nationales.

70. Le Comité spécial prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour empêcher que des allégations de faute dont le bien-fondé n'a pu être établi ne portent atteinte à la crédibilité des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial demande que l'ONU prenne des mesures pour rétablir la crédibilité et l'honneur de l'opération de maintien de la paix, du pays fournisseur de contingents ou des personnels de maintien de la paix concernés lorsque des accusations de faute aboutissent à un non-lieu.

71. Rappelant que le projet de déclaration de principe et le projet de stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'assistance et au soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou de personnel apparenté (A/60/877, annexe) présentés par le Secrétaire général pourraient avoir des incidences pour tous les organismes des Nations Unies et, compte tenu des résultats des consultations menées par son Président, le Comité spécial invite le Président de l'Assemblée générale à constituer, à une date aussi rapprochée que possible au cours de la soixante et unième session de l'Assemblée générale et en collaboration avec tous les États Membres, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de l'assistance et du soutien aux victimes d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, d'examiner le projet de déclaration de principe et le projet de stratégie globale de l'Organisation des Nations Unies afin de rendre compte à l'Assemblée, d'ici la fin de sa soixante et unième session, des résultats des travaux de ce groupe de travail. Le Comité spécial prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les consultations du groupe de travail bénéficient de services de conférence complets. Il recommande de nouveau qu'en attendant qu'une stratégie globale d'aide aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels ait été mise en œuvre, les missions continuent d'accorder des secours d'urgence aux victimes de tels actes en les finançant sur les budgets ordinaires, conformément à la recommandation formulée dans le rapport du Comité spécial sur la reprise de sa session de 2005¹.

72. Le Comité spécial attend avec intérêt les procédures opérationnelles types relatives à la détente et aux loisirs. Il encourage les pays fournisseurs de contingents à continuer de faire un usage maximum des 8 dollars par mois et par soldat de leur allocation de récréation sur place, et il recommande à nouveau que le Secrétaire général fasse réaliser, en étroite consultation avec les États Membres et avec le concours éventuel d'experts extérieurs, une étude approfondie, comprenant notamment une analyse coûts-avantages, des besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de détente et de loisirs, et soumettre d'urgence des propositions sur cette question à l'Assemblée générale.

73. Le Comité spécial félicite le Conseiller spécial du Secrétaire général des actions qu'il a engagées pour s'attaquer aux problèmes de déontologie et de discipline. Le Comité spécial insiste sur les recommandations qu'il a adoptées depuis la reprise de sa session de 2005 et décide de poursuivre et d'intensifier les travaux qu'il a entamés aux fins de la mise en œuvre de ces recommandations.

74. Le Comité spécial se félicite que le Secrétaire général ait décidé, par la nouvelle instruction administrative entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006 (ST/AI/1997/9/Amend.1), d'assujettir les consultants et les vacataires aux normes de conduite énoncées dans la circulaire ST/SGB/2003/13, auxquelles il avait déjà

été décidé de donner force contraignante pour les Volontaires des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les experts en mission. Il réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies sans exception. En cas d'infraction à ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, étant entendu toutefois que les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation de leur État.

75. Le Comité spécial note qu'un Comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), en particulier ses aspects juridiques, a été créé en application de la résolution 61/29 de l'Assemblée générale et en attend les conclusions avec intérêt.

76. Le Comité spécial prend note des observations formulées dans le rapport du Groupe d'experts juridiques sur l'application aux membres des contingents, avec force obligatoire, des règles énoncées dans la circulaire du Secrétaire général et la normalisation des règles de conduite aux fins de leur application à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix (A/61/645), d'où il ressort que des normes de conduite élémentaires sont déjà généralement applicables à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix. À cet égard, le Comité spécial prend également note de la recommandation du Groupe d'experts juridiques soulignant l'intérêt qu'il y aurait à disposer d'un guide énonçant les règles fondamentales applicables à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix, ainsi que des deux options proposées par le Groupe pour produire ce guide. Le Comité prie le Département des opérations de maintien de la paix d'établir un tel guide et de présenter le résultat de ses travaux pour examen au Groupe d'experts à composition non limitée sur le mémorandum d'accord.

77. Le Comité spécial note que le rapport du Groupe d'experts juridiques (A/61/645) comporte des recommandations concernant le projet de mémorandum d'accord dont a été saisi le Groupe de travail spécial d'experts à composition non limitée et prie le Groupe d'examiner ces recommandations à sa prochaine session, si le temps imparti le lui permet, ou à une session ultérieure.

78. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial d'experts à composition non limitée sur le mémorandum d'accord et encourage ce groupe à poursuivre ses efforts pour examiner les questions en suspens. Il décide que le Groupe de travail se réunira d'ici la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale et prie par ailleurs le Secrétaire général de mettre des services de conférence complets à sa disposition.

79. Le Comité spécial est conscient qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des forces militaires ou de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix et de veiller à ce que ceux-ci reçoivent une préparation adéquate avant leur déploiement. Le Secrétariat leur fournira des modules de formation à cette fin.

80. Le Comité spécial convient par ailleurs que l'Organisation des Nations Unies devrait organiser des sessions de formation à l'intention des contingents nationaux lors de leur arrivée dans les missions afin de souligner l'importance qu'elle attache à l'élimination de l'exploitation et des abus sexuels.

81. Le Comité spécial réaffirme que l'instauration et la préservation d'un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels devraient être au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation des cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU et que la non-réalisation de tout ou partie de ces objectifs devrait être prise en compte dans l'évaluation des résultats obtenus par les intéressés. Le Comité spécial invite les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans la limite de leurs attributions. Il souligne que ceux d'entre eux qui ne tiendront pas ces objectifs devront en subir les conséquences. Il engage les États Membres et le Secrétariat, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, à remédier dans le cadre de leurs compétences respectives aux problèmes constatés en ce qui concerne l'exercice des responsabilités.

82. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par les équipes Déontologie et discipline tant au Siège que sur le terrain. Il est toutefois préoccupé par le caractère temporaire du mandat de ces équipes, insiste sur la nécessité de disposer de moyens adéquats dans le domaine de la déontologie et de la discipline et invite l'Assemblée générale à examiner à sa soixante et unième session le rapport d'ensemble élaboré en application de la résolution 59/296 de l'Assemblée générale sur l'exploitation et les abus sexuels, dont la formulation de politiques générales, la mise en place du dispositif envisagé pour s'occuper des questions relatives à la conduite du personnel et la justification exhaustive des ressources demandées (A/60/862).

E. Renforcement des capacités opérationnelles

1. Généralités

83. Les États Membres devraient continuer de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies bénéficient dès le départ d'un appui politique, de ressources humaines, financières et logistiques adéquates, des capacités nécessaires en matière d'information et d'un mandat clair, réaliste et réalisable.

84. Le Comité spécial rappelle qu'il est urgent de renforcer les capacités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, à tous les niveaux, sur le terrain et au Siège, notamment les capacités en matière de planification des forces militaires et des forces de police.

85. Le Comité spécial invite le Conseil de sécurité à examiner de particulièrement près en temps opportun les besoins que le Secrétaire général a portés à son attention concernant le renforcement des capacités des missions.

2. Capacités militaires

86. Le Comité spécial souligne l'importance vitale de la fonction militaire dans le Département des opérations de maintien de la paix et rappelle qu'il est urgent de renforcer les capacités de la Division militaire.

87. Le Comité spécial note qu'une cellule militaire stratégique a été spécialement mise en place pour fournir des conseils militaires stratégiques à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il rappelle qu'il convient de veiller à l'unité de commandement et à la coordination des états-majors en matière de planification militaire. Soulignant la nécessité d'un traitement équitable des opérations de maintien de la paix pour ce qui est des moyens de planification militaire adéquats dont elles ont besoin, en particulier lors de la phase de démarrage ou lorsque des changements importants sont envisagés, le Comité spécial prie le Secrétariat d'engager un examen approfondi de la cellule militaire stratégique, notamment afin de préciser son rôle et son mode de fonctionnement, et de lui en rendre compte à sa prochaine session de fond.

88. Dans la mesure où l'on peut s'attendre à ce que les composantes militaires des opérations de maintien de la paix des Nations Unies continuent d'être fortement sollicitées et compte tenu du rôle stratégique que le Conseiller militaire joue tant dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies qu'au Secrétariat pour ce qui est des questions militaires concernant les opérations hors Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial est favorable au reclassement du poste de conseiller militaire au rang de sous-secrétaire général.

3. Déploiement rapide

89. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix continue de favoriser différents arrangements conçus pour pallier les difficultés que rencontrent certains pays fournisseurs de contingents en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents et son utilisation à long terme, notamment en faisant appel à d'autres États Membres ou dans le cadre d'accords bilatéraux.

90. Le Comité spécial réitère qu'il est urgent d'améliorer la capacité de déploiement rapide des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations de crise et engage le Secrétariat à continuer d'étudier différentes options à cet effet en consultation avec les États Membres.

91. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'intervenir rapidement et fermement face à une situation de crise qui met gravement en danger une mission et attend avec intérêt les informations qui lui seront communiquées à propos des modalités d'application examinées et mises au point par le Département des opérations de maintien de la paix pour les différentes options envisageables afin d'améliorer les capacités de déploiement rapide, c'est-à-dire le recours aux pays fournisseurs de contingents, la coopération entre les missions et le recours aux accords régionaux. Le Comité spécial note qu'il est essentiel, alors que la demande est forte et soutenue, de disposer de capacités de déploiement rapide efficaces et effectives pour appuyer les missions menées dans des environnements instables.

92. Le Comité spécial note que d'autres accords régionaux pourraient s'inspirer utilement de la coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies qui ont récemment mené des actions concertées pour faire face à des situations de crise, afin de mobiliser des moyens et de les mettre à la disposition de l'Organisation, et il recommande que soit étudiée la possibilité d'instaurer des partenariats analogues avec des acteurs régionaux, notamment l'Union africaine. Il compte poursuivre la concertation avec le Secrétariat pour mettre au point des modalités de coopération avec les groupements régionaux tendant à accroître les

moyens d'intervention rapide pouvant être déployés pour renforcer les opérations de maintien de la paix en tenant compte des processus politiques et d'autres considérations.

93. Le Comité spécial note qu'il reste nécessaire de disposer d'un cadre souple pour assurer une transition sans heurt entre une opération conduite par un accord régional et une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et inversement, en tenant compte des prérogatives et des fonctions du Conseil de sécurité et des principes reconnus en matière de maintien de la paix des Nations Unies.

94. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'examen de l'efficacité du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies. Ce dernier constituant un élément essentiel de la capacité de déploiement rapide des Nations Unies, le Comité spécial demande à ce qu'il soit renforcé et à ce qu'il en soit fait un usage optimal.

95. Le Comité spécial note que le Département des opérations de maintien de la paix a établi, comme il en avait été prié, un document d'orientation à propos du renforcement. Afin de faciliter un examen approprié de l'amélioration des capacités de déploiement rapide, le Comité spécial est favorable à ce que soit reconstitué un groupe de travail informel à composition non limitée qui rassemblerait les États Membres intéressés, notamment les pays susceptibles de fournir des forces militaires ou de police, et collaborerait étroitement avec le Secrétariat afin d'approfondir la notion d'amélioration des capacités de déploiement rapide. Le Secrétariat est prié de présenter pour examen à l'Assemblée générale un rapport complet exposant toutes les modalités et incidences financières lorsque ce groupe aura achevé ses travaux.

96. Le Comité spécial note en outre que le Département des opérations de maintien de la paix met actuellement en œuvre un programme d'évaluation des besoins de renforcement. Il le prie de lui présenter les résultats de ce programme quand il aura été mené à bien.

4. Planification intégrée

97. Le Comité spécial reconnaît l'importance d'un processus de planification intégrée des missions efficace et transparent, impliquant le cas échéant les États Membres ainsi que les entités compétentes du système des Nations Unies. À cet égard, il se félicite qu'il soit prévu de poursuivre la mise au point et de privilégier la simplification du processus de planification intégrée des missions.

98. Le Comité spécial demande au Secrétariat de mettre pleinement en œuvre le processus de planification intégrée des missions approuvé par le Comité des politiques, avec effet immédiat pour la planification à venir des missions multidimensionnelles complexes, notamment de toutes les missions d'évaluation technique.

99. Le Comité spécial demande que, dans le cadre du processus de planification intégrée des missions, le Département des opérations de maintien de la paix institutionnalise la pratique qui consiste à communiquer dès que possible, puis de manière régulière et systématique, aux parties prenantes concernées le concept des opérations, le plan d'opération et les règles d'engagement. En effet, une telle pratique facilite la planification au niveau national, améliore la planification au niveau du Département lui-même, favorise la transparence avant la présentation de

recommandations au Conseil de sécurité, et contribue à accélérer la constitution des forces. Le Comité spécial estime par ailleurs qu'il est indispensable, pour améliorer le processus de planification, de mettre au point un cours de formation et un manuel sur la planification intégrée des missions, puis de mettre ces outils à la disposition de toutes les parties prenantes, en particulier des pays fournisseurs de contingents, et de tous les organismes des Nations Unies, dans les meilleurs délais.

100. Le Comité spécial recommande qu'une procédure de contrôle interinstitutions adéquate soit mise en place pour vérifier l'efficacité du processus de planification intégrée des missions.

5. Personnel de direction des missions

101. Le Comité spécial souligne que le Secrétariat doit sélectionner des candidats qualifiés provenant des pays fournisseurs de contingents pour occuper les principaux postes d'encadrement dans les missions.

102. Le Comité spécial note qu'il importe d'associer le personnel de direction des missions au processus de planification intégrée le plus tôt possible.

103. Le processus de planification intégrée devrait faire partie intégrante de la formation du personnel d'encadrement des missions des Nations Unies.

6. Renforcement du quartier général des missions

104. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la publication par le Département des opérations de maintien de la paix d'une directive concernant les cellules d'analyse conjointe des missions et les centres d'opérations civilo-militaires et engage le Département à veiller à ce que les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques sur le terrain figurent dans les instructions et la formation à l'intention de ces cellules et de ces centres. Le Comité spécial note que, malgré la clarté des grandes orientations diffusées à propos de ces nouveaux mécanismes, il reste beaucoup à faire sur le plan de la mise en œuvre.

105. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de présenter à sa prochaine session de fond une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des cellules d'analyse conjointe des missions et des centres d'opérations civilo-militaires et de leur efficacité sur le terrain, notamment en ce qui concerne les mécanismes de partage de l'information entre le Département des opérations de maintien de la paix, les pays fournisseurs de contingents et les commandants d'opération.

106. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de constituer un groupe de travail afin d'étudier la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles des états-majors pour les nouvelles missions jusqu'à ce que les effectifs de ceux-ci soient complétés.

107. Le Comité spécial reconnaît qu'il importe de doter les opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'une direction cohérente et d'un ensemble de compétences spécialisées, en particulier au quartier général des missions. Il se félicite des mesures que le Département des opérations de maintien de la paix a prises pour que les commandants des forces, les chefs de la police et les principaux membres du personnel des quartiers généraux de mission soient sélectionnés dans

les meilleurs délais et qu'une formation commune leur soit dispensée, et il engage le Département à poursuivre ses efforts à cet effet.

108. Le Comité spécial note que, compte tenu du caractère fluctuant et imprévisible de l'environnement dans lequel sont déployées les opérations de maintien de la paix, en particulier lors de crises, les commandants des forces et les autres membres du personnel d'encadrement des missions doivent disposer d'une marge de manœuvre opérationnelle et administrative suffisante pour faire face à des situations de crise dans le cadre du mandat des missions.

7. Forces de police des Nations Unies

109. Le Comité spécial se félicite de la création d'une capacité opérationnelle initiale dans le cadre de la constitution de la Force de police permanente et attend avec intérêt sa mise en place prochaine.

110. Afin d'atteindre les objectifs de la Force de police permanente, de répondre aux sollicitations croissantes dont celle-ci fait l'objet et de contribuer à résoudre d'autres problèmes liés au renforcement des capacités dans les pays hôtes, notamment en ce qui concerne le système pénitentiaire, lors des opérations de maintien de la paix, le Comité spécial estime qu'il conviendrait d'envisager un renforcement adéquat de cette capacité opérationnelle initiale, et il attend avec intérêt le rapport qui lui sera présenté à l'issue de l'examen systématique de tous les aspects de la Force de police permanente à la fin de la première année de fonctionnement de celle-ci.

111. Le Comité spécial insiste sur la transparence du recrutement et prie les États Membres de le tenir informé en temps voulu des progrès accomplis dans le recrutement des membres de la Force de police permanente. Il souligne qu'il importe de recruter des personnes qualifiées en tenant dûment compte de l'équilibre des effectifs des deux sexes et de la répartition géographique.

112. Le Comité spécial se félicite que des orientations aient été définies en ce qui concerne les unités de police constituées et recommande, afin d'en assurer l'efficacité, que soit arrêtées des procédures opérationnelles types et définies des orientations en matière de formation à l'intention des pays fournisseurs de contingents.

113. Le Comité spécial prend note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle de nombreux pays qui fournissent des forces de police rencontrent des difficultés d'ordre pratique pour fournir aux membres du personnel des unités de police constituées du matériel qui leur permette d'assurer leur propre soutien logistique. Il invite instamment les parties intéressées, notamment le Secrétariat, les pays fournisseurs de forces militaires et de forces de police et les autres partenaires de développement à engager des concertations d'ici la fin de l'année afin de déterminer comment répondre aux besoins en matériel.

114. Le Comité spécial se félicite que le Département des opérations de maintien de la paix ait mis au point des directives pour mieux définir le rôle des composantes de police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix, notamment les tâches prescrites, les règles d'engagement et les interactions avec les autres composantes des missions.

115. Le Comité spécial souligne que le conseiller pour les questions de police doit pouvoir s'adresser sans entrave au Secrétaire général adjoint à propos des questions stratégiques et opérationnelles concernant la police et conserver un poste de direction dans le Département des opérations de maintien de la paix.

8. Doctrine et terminologie

116. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et en envergure, et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur la terminologie à utiliser dans un souci de clarté et afin de favoriser l'adoption de stratégies communes et la coopération. De l'avis du Comité spécial, il est important de maintenir la cohérence de la terminologie utilisée à tous les niveaux de la prise de décisions, de l'application des mandats, de la gestion, de l'établissement de rapports et de l'élaboration de documents dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

117. Le Comité spécial prend note du glossaire terminologique provisoire et se réjouit à la perspective de participer à un dialogue constructif pour parvenir à un consensus sur la définition et l'emploi de termes tels que maintien de la paix et opérations de paix, par exemple.

118. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans l'établissement d'un document énonçant la doctrine fondamentale. Il note qu'il compte continuer de participer à l'élaboration de ce document et attend avec intérêt les résultats des travaux qui seront accomplis à cet égard au cours de l'année à venir.

9. Autres questions

119. Le Comité spécial engage tous États ayant les moyens, en particulier tous les membres du Conseil de sécurité, à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial estime que les petits États Membres, malgré leurs moyens limités, devraient être encouragés à participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment dans le cadre de contingents multinationaux sous le commandement et le contrôle de l'ONU, compte tenu de l'efficacité opérationnelle de ces arrangements.

F. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

120. Le Comité spécial souligne que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale et du développement doivent être réalisés parallèlement compte tenu de l'interdépendance de ces aspects dans les pays sortant d'un conflit.

121. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix et à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés. À cette fin, il encourage le Département à élaborer des stratégies opérationnelles cohérentes et à veiller à la planification préalable intégrée des missions, en étroite coopération avec d'autres acteurs concernés au sein du système des Nations Unies et à l'extérieur, en se fondant sur les enseignements tirés de

l'expérience dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration; de la consolidation de l'état de droit, notamment par l'examen des abus commis dans le passé en vue de déterminer les responsabilités, rendre la justice et parvenir à la réconciliation; de la réforme du secteur de la sécurité; des projets à effet rapide; et de la lutte antimines, afin de rétablir les mesures immédiates en matière de sécurité et de stabilité dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

122. Le Comité spécial prend note que l'un des défis majeurs que les Nations Unies ont à relever s'agissant de la mise sur pied et de la conduite d'opérations de maintien de la paix est de déterminer la manière d'associer les composantes les plus efficaces et les plus efficientes, compte tenu du fait que les ressources de la communauté internationale sont limitées et font l'objet de nombreuses demandes concurrentes. Le Comité spécial estime que le maintien de la paix devrait être complété par une assistance bilatérale ou régionale et une assistance offerte par les institutions spécialisées du système des Nations Unies.

123. Le Comité spécial affirme qu'il est nécessaire, dans le cas d'opérations complexes pluridimensionnelles, de promouvoir certains aspects de leur mandat, si nécessaire. Il réitère qu'il n'existe pas de « modèle unique » pour les opérations de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du ou des pays concernés.

124. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix examine plus avant les possibilités de partenariat, dans les situations d'après-conflit, avec des institutions financières internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi qu'avec des arrangements régionaux tels que l'Union européenne, en vue d'instaurer une coopération effective.

125. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques à veiller à ce que les bureaux intégrés prennent le relai des opérations de maintien de la paix de manière efficiente et sans heurt. Il souligne qu'il importe d'éviter les décalages entre opérations de maintien de la paix et missions de suivi.

126. Le Comité spécial souligne qu'il appartient au premier chef au gouvernement du pays hôte de déterminer souverainement les priorités nationales s'agissant des activités de consolidation de la paix. Il insiste sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination afin d'évaluer les besoins communs et d'assurer la clarté des opérations et la cohérence des politiques sur le terrain lors de la mise en œuvre des stratégies globales de consolidation de la paix après un conflit, de manière à ce que le passage aux activités de développement à long terme se fasse sans heurt. Une telle coopération doit faire intervenir les principaux organes, les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies selon leurs mandats respectifs, ainsi que les institutions de Bretton Woods, les donateurs internationaux, les organisations humanitaires, les organisations non gouvernementales et la société civile. La coopération avec les milieux d'affaires est particulièrement importante dans la mesure où ceux-ci apportent un soutien capital aux processus de consolidation de la paix et de développement à plus long terme, notamment en créant des emplois pour les combattants démobilisés et en participant aux efforts de reconstruction, et contribuent ainsi à régler les problèmes qui se posent au lendemain de conflits. Le Comité spécial reconnaît qu'il est

particulièrement important que le transfert des activités de consolidation de la paix aux autorités nationales prépare l'avenir.

127. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations concernées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base, durant la période d'après-conflit.

128. Le Comité spécial souligne qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, en coopération avec les autorités locales, élaborent des systèmes de coordination et y participent, ces mêmes systèmes devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il reconnaît qu'une meilleure coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut assurer une efficience accrue des efforts de développement et répondre aux besoins urgents dans ce domaine.

2. Commission de consolidation de la paix

129. Le Comité spécial souligne l'importance d'une coordination effective entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système des Nations Unies pour ce qui a trait au maintien et à la consolidation de la paix. Il insiste sur la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée de la consolidation de la paix, fondée sur les points forts respectifs des divers acteurs, notamment les organes pertinents des Nations Unies. Le Comité spécial apprécie à cet égard l'existence des divers cadres de coordination au sein du système des Nations Unies et demande au Secrétariat de le tenir informé des progrès accomplis durant l'année 2007. Il souligne la contribution de la Commission de consolidation de la paix au niveau stratégique tout en notant que le Département des opérations de maintien de la paix a pris l'initiative pour toutes les questions opérationnelles liées à la planification et à la conduite d'opérations de maintien de la paix intégrées.

130. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'énoncer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix qui soient intégrés dans ceux du pays hôte afin de veiller à leur prise en main par celui-ci.

131. Le Comité spécial prend note en s'en félicitant de l'assistance substantielle que le Département des opérations de maintien de la paix et les missions de maintien de la paix ont fournie à la Commission de consolidation de la paix et au Bureau d'appui à la consolidation de la paix durant les préparatifs des réunions et des travaux de ces instances. Il se félicite aussi de la création de mécanismes de coordination interinstitutions destinés à assurer la coordination entre tous les acteurs des Nations Unies associés à la consolidation de la paix. Il encourage les interactions et les échanges réguliers parmi les partenaires des Nations Unies et avec les États Membres afin d'intensifier l'échange de connaissances et de pratiques optimales intéressant tous les aspects liés à la consolidation de la paix.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

132. Le Comité spécial insiste sur le fait que le désarmement, la démobilisation et la réintégration sont des composantes essentielles de tout processus de paix et des opérations de maintien de la paix, et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties concernées. Il réaffirme la nécessité pour le Département des opérations de maintien de la paix de concevoir et d'exécuter des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration en partenariat avec les gouvernements, d'autres acteurs du système des Nations Unies, la Banque mondiale, les donateurs, les arrangements régionaux et les organisations non gouvernementales. Il engage le Secrétariat à déterminer la meilleure manière d'organiser l'appui du Siège aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration sur le terrain, tout en poursuivant les activités menées dans le cadre du groupe de travail interinstitutions.

133. Le Comité spécial se félicite de l'ouverture du Centre de documentation sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration et de l'instauration des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration. Il demande que le Département des opérations de maintien de la paix, de concert avec d'autres partenaires des Nations Unies, veille à ce que tous les nouveaux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration soient élaborés conformément à ces normes. Il prend note des avancées réalisées quant aux projets pilotes relatifs aux Normes intégrées qui sont menés dans deux pays, ainsi que de l'intention du Département des opérations de maintien de la paix de faire le bilan des enseignements tirés, et demande que ce dernier mette à jour en conséquence les Normes intégrées. Il demande en outre que soit organisée une séance d'information sur les enseignements tirés de la mise en œuvre des Normes intégrées au cours de l'année 2007.

134. Le Comité spécial considère qu'il faut adopter, dans l'exécution des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, une approche soucieuse des risques de conflit qui tienne compte des causes sous-jacentes. Il considère en outre qu'il importe de rapprocher les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration d'autres éléments du cadre de consolidation de la paix, comme l'état de droit et la gouvernance démocratique. À cet égard, il demande que le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que l'exécution des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration s'inscrive dans une large stratégie de consolidation de la paix, incluant le renforcement des institutions, et soit pleinement intégrée dans la stratégie nationale du pays hôte concernant le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur de la sécurité et la justice transitionnelle, et encourage le groupe de travail interinstitutions à élaborer des directives à ce sujet. Les programmes devraient être élaborés en tenant compte à la fois de la culture juridique de la région et de ses habitants, et des normes internationalement convenues.

135. Le Comité spécial encourage les partenaires de développement du groupe de travail interinstitutions à formuler des directives exhaustives concernant l'évaluation, la planification et l'exécution des programmes de réintégration économique aux fins des Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration. Il appelle la communauté des donateurs à s'engager à long terme en faveur des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et invite à

cet égard le Secrétaire général, en coordination avec les gouvernements et tous les partenaires concernés, à identifier tous les besoins supplémentaires.

136. Le Comité spécial souligne qu'il importe de faire en sorte que toutes les femmes et tous les enfants associés à des forces ou à des groupes armés bénéficient systématiquement des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et qu'il soit tenu compte de leurs besoins et droits spécifiques, s'agissant notamment des filles, en faisant particulièrement porter les efforts sur la réintégration et l'éducation. Le Comité spécial recommande que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration prévoient des mesures spéciales permettant d'assurer la libération rapide des enfants par les groupes armés, et d'empêcher qu'ils soient enrôlés.

4. Réforme du secteur de la sécurité

137. Le Comité spécial considère que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs.

138. Étant donné que le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales relatives à la réforme du secteur de la sécurité, le Comité spécial insiste sur l'importance de mener les opérations de maintien de la paix en partenariat total avec le pays concerné pour ce qui est de la fourniture d'une assistance dans ce domaine. Il considère que toute réforme du secteur de la sécurité menée dans un pays sortant d'un conflit est habituellement un processus à long terme qui devrait être pris en main par le pays et adapté à chaque contexte. Il constate qu'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont pour mandat d'aider les autorités nationales et les parties au processus de paix selon qu'il convient à réformer les stratégies et les institutions associées au secteur de la sécurité.

139. Le Comité spécial considère que l'instauration d'institutions efficaces, professionnelles et responsables est un élément important dans le passage d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies à une paix durable et au développement. La planification et la conduite très à l'avance de la réforme du secteur de la sécurité par les autorités nationales, agissant aux côtés des partenaires concernés, sont donc importantes.

140. Le Comité spécial considère qu'il est nécessaire de mieux coordonner les efforts de tous les partenaires participant aux activités liées à la réforme du secteur de la sécurité afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale conformément aux stratégies nationales; de bien répartir les ressources et les activités, selon qu'il convient; et d'éviter les doubles emplois. À cet égard, le Comité spécial constate que dans certains cas les autorités nationales compétentes peuvent demander aux Nations Unies de faciliter les activités sur le terrain liées à la réforme du secteur de la sécurité.

141. Le Comité spécial réaffirme l'importance de l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité.

142. Le Comité spécial attend avec intérêt les conclusions de l'étude menée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement au sujet des capacités des Nations Unies s'agissant de

la réforme du secteur de la sécurité dans les situations d'après-conflit, ainsi que les résultats de l'étude sur le lien entre la réforme du secteur de la sécurité et le désarmement, la démobilisation et la réintégration que le Département des opérations de maintien de la paix a fait réaliser.

143. Le Comité spécial recommande d'élaborer une stratégie globale pour recenser et préciser les principaux éléments visés par le concept de réforme du secteur de la sécurité. L'Assemblée générale devrait jouer le rôle principal à cet égard, compte tenu des initiatives actuelles et des actions menées au sein du système des Nations Unies.

144. Le Comité spécial reconnaît la nécessité d'une approche holistique et cohérente de la réforme du secteur de la sécurité au sein du système des Nations Unies. À cet égard, il prend acte des efforts déployés par le groupe de travail interinstitutions pour mettre au point des normes et des directives communes de l'ONU s'agissant de la mise en œuvre de l'appui des Nations Unies aux autorités nationales aux fins de la réforme du secteur de la sécurité. Il prend note à cet égard également de la décision du Comité des politiques relevant du Secrétaire général de créer un groupe d'appui à la réforme du secteur de la sécurité au sein du Département des opérations de maintien de la paix. Il souligne par ailleurs qu'il importe de tenir compte des enseignements tirés de l'expérience passée.

145. À la lumière de ce qui précède, le Comité spécial prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale courant 2007 un rapport complet sur les approches de la réforme du secteur de la sécurité à l'ONU.

5. État de droit

146. Le Comité spécial reconnaît que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes de ce conflit et créer des capacités locales propres à faire régner l'état de droit, ou renforcer celles qui existent, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit dans l'administration de la justice est essentiel pour consolider la paix et la justice, et pour mettre fin à l'impunité.

147. Le Comité spécial reconnaît par ailleurs que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit, et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix.

148. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans l'évaluation des enseignements tirés de l'expérience passée et des options stratégiques concernant le domaine de l'état de droit pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours et futures. Il encourage le Secrétariat à mettre en pratique les enseignements tirés lorsque cela est pertinent.

149. Le Comité spécial souligne l'importance de la multiplication des activités de maintien de la paix des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, en particulier dans les sphères judiciaire, juridique et correctionnelle. L'insuffisance des ressources humaines et matérielles au Siège comme sur le terrain pourrait compromettre les efforts déployés par les missions pour mener à bien leurs mandats.

150. Le Comité spécial se félicite que l'on continue d'élaborer des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit, tels que les systèmes judiciaires et correctionnels, et encourage à élaborer plus avant des directives communes des Nations Unies.

151. Le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à faire en sorte que les opérations de maintien de la paix élaborent et mettent en œuvre des programmes conjoints relatifs à l'état de droit avec d'autres entités du système des Nations Unies.

152. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général intitulé « Unissons nos forces : renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit » (A/61/636-S/2006/980) et de toutes les recommandations tendant à renforcer les accords à l'échelle du système aux fins de l'action de l'Organisation en matière d'état de droit dans le contexte du maintien et de la consolidation de la paix.

153. Le Comité spécial appuie l'action du Département des opérations de maintien de la paix s'agissant de renforcer l'état de droit de manière à ce que le Siège et les missions de maintien de la paix suivent une approche cohérente en la matière. Le Comité spécial prend note en s'en félicitant qu'une proposition détaillée relative au renforcement des capacités en matière d'état de droit sera présentée au Secrétaire général dans le rapport d'ensemble sur la réorganisation du Département des opérations de maintien de la paix demandée par l'Assemblée générale.

6. Enfants et maintien de la paix

154. Le Comité spécial est conscient des besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés et, notamment, des risques auxquels sont exposées les filles, comme le soulignent l'Assemblée générale dans sa résolution 60/231 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005). Ces besoins particuliers doivent être pris en compte dans les situations de conflit armé, les négociations de paix et les accords de paix.

155. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans les conflits armés, dans le cadre des mesures destinées à maintenir la paix et la sécurité, et notamment à inscrire expressément la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix, et à adjoindre à ces opérations des conseillers à la protection de l'enfance.

7. Situation des femmes et maintien de la paix

156. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix intègre une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées dans les pays sortant d'un conflit, aux niveaux national et régional, dans le contexte des opérations de maintien de la paix.

157. Le Comité spécial se félicite de l'adoption, conformément à la résolution 1325 (2000) relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, de la directive sur l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix. Il recommande que le groupe de l'égalité des sexes du Département des opérations de maintien de la paix continue d'appuyer la mise en œuvre effective de la directive.

158. Le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à mettre au point la stratégie générale définitive de sensibilisation aux questions de parité des sexes et les outils de formation connexes à l'usage des Casques bleus. Il estime par ailleurs que les programmes de formation devraient tenir dûment compte des différentes situations sur le terrain, et notamment de la violence sexiste, et que l'ensemble du personnel des missions devrait être tenu de les suivre, surtout aux échelons supérieurs.

159. Le Comité spécial prend note qu'un poste de formateur en matière de sexospécificités, créé au sein du Service intégré de formation, est actuellement financé pour une durée d'un an grâce à des contributions volontaires. Il invite le Secrétaire général à envisager de promouvoir la formulation d'une proposition relative à la création, au sein du Service intégré de formation également, de capacités dans le domaine des sexospécificités.

160. Le Comité spécial note avec préoccupation que les femmes continuent d'être sous-représentées aux échelons supérieurs de la hiérarchie et parmi le personnel en uniforme des missions de maintien de la paix. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix d'énoncer une stratégie d'ensemble visant à accroître leur participation à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux résolutions 59/164 de l'Assemblée générale et 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

161. Le Comité spécial encourage le Département des opérations de maintien de la paix à instaurer au sein du système des Nations Unies des partenariats dans le domaine de la prise en compte des sexospécificités afin de faire en sorte que les fonctionnaires de l'Organisation soient tenus responsables et puissent être évalués en fonction des progrès réalisés au regard de l'égalité des sexes.

162. Le Comité spécial constate la contribution des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations et des réseaux de femmes, s'agissant de la situation des femmes dans le contexte de la consolidation de la paix.

8. VIH/sida et maintien de la paix

163. Le Comité spécial prend note de la préoccupation exprimée par le Secrétaire général quant aux taux élevés de décès liés au sida dans les missions de maintien de la paix et engage les pays qui fournissent des contingents à continuer de s'employer avec le Secrétariat à l'harmonisation et au renforcement des programmes de sensibilisation préalable au déploiement, et à appliquer les directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude physique et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain. Le Comité spécial se félicite du bilan des enseignements tirés des programmes relatifs au VIH/sida dans les missions de maintien de la paix, et attend avec intérêt les conclusions des travaux de recherche sur les aspects liés à la santé publique.

164. À cet égard, en application de la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, le Comité spécial engage également de nouveau le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que toutes les missions disposent de moyens suffisants en matière de conseil et de dépistage volontaire pour l'ensemble du personnel. Il se félicite des activités de sensibilisation menées par le personnel des opérations de maintien de la paix, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Programme commun des Nations Unies sur

le VIH/sida (ONUSIDA), afin de mieux informer les communautés d'accueil, ainsi que des efforts collectifs consentis pour intégrer la question du VIH dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.

165. Le Comité spécial estime que les missions d'évaluation technique liées à la planification de nouvelles opérations de maintien de la paix devraient systématiquement inclure des experts en médecine.

9. Information

166. Le Comité spécial insiste sur l'importance que revêt la politique d'information et de sensibilisation des populations pour le succès des opérations de maintien de la paix. La population locale, en particulier, doit être tenue informée de façon transparente et en continu des attributions, des activités et de l'évolution des missions. Le Comité spécial réaffirme que la coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'information doit se poursuivre et s'intensifier, et qu'il est primordial de tenir compte, dans les activités d'information, des langues utilisées par la population locale.

10. Projets à effet rapide

167. Le Comité spécial se félicite de l'inclusion de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix, et continue de constater qu'ils apportent une contribution majeure à la mise en œuvre réussie des mandats, en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix et l'appui fourni à celles-ci.

168. Le Comité spécial insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante aussi bien de la planification et de la mise en place des missions que de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés par les opérations complexes.

169. Le Comité spécial souligne la nécessité d'une politique globale qui inclue les questions relatives à l'allocation des ressources destinées aux projets à effet rapide, en ayant à l'esprit le caractère et le mandat uniques de chaque mission de maintien de la paix. Il attend avec intérêt que l'Assemblée générale examine la politique relative aux projets à effet rapide dans le cadre des travaux de sa soixante et unième session.

G. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents

170. Le Comité spécial estime qu'il faut améliorer la relation entre ceux qui planifient, ordonnent et gèrent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui mettent en œuvre ces opérations. Les pays qui fournissent des contingents, par l'expérience et les connaissances spécialisées qu'ils ont acquises, peuvent beaucoup contribuer au processus de planification et peuvent aider le Conseil de sécurité à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

171. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement les dispositions que renferme la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité et que précise la note du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2002 (S/2002/56), pour utiliser de façon optimale ces moyens de façon à nouer une relation plus solide avec les pays

qui fournissent des contingents. Les consultations avec ces pays doivent être de règle à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix.

172. Le Comité spécial est convaincu que ces consultations doivent avoir lieu suffisamment longtemps avant le renouvellement ou le lancement d'une opération par le Conseil de sécurité de façon que les vues des pays qui fournissent des contingents puissent contribuer utilement aux décisions. Il est convaincu aussi que ces réunions doivent pouvoir être convoquées à la demande des pays qui fournissent des contingents, selon les modalités fixées par la résolution 1353 (2001). Le Comité spécial engage le Secrétariat à veiller à ce que des exemplaires du rapport du Secrétaire général sur une opération de maintien de la paix des Nations Unies soient diffusés aux pays qui fournissent des contingents suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la tenue de réunions avec ces pays avant l'examen que mènent entre eux les membres du Conseil de sécurité. Le Comité spécial encourage tous les pays qui fournissent des contingents à participer activement aux réunions tenues avec le Conseil de sécurité et le Secrétariat afin d'obtenir des résultats utiles.

173. Le Comité spécial souligne l'importance d'une meilleure interaction entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et les pays qui fournissent des contingents, de façon que l'expérience et les connaissances spécialisées accumulées par ces pays puissent être utilement appliquées à la mise en œuvre et à la prolongation des mandats des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage le Groupe de travail du Conseil de sécurité à appliquer ses recommandations, telles qu'elles figurent dans son rapport du 13 décembre 2006 (S/2006/972).

174. Le Comité spécial affirme que toute invitation du Secrétariat à assister aux réunions sur l'établissement d'une nouvelle mission de maintien de la paix des Nations Unies ou sur l'expansion d'une mission déjà en cours, doit, en toute transparence, être adressée à tous les pays qui fournissent des contingents.

175. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays qui fournissent des contingents quand il envisage d'apporter une modification quelconque aux tâches, aux règles d'engagement propres à telle ou telle mission, aux plans-concepts ou à la structure de commandement et de contrôle, qui aurait un impact sur les besoins de personnel, d'équipement, de formation et de logistique, afin de permettre aux pays qui fournissent des contingents de donner leur avis lors de la planification d'une mission et de s'assurer que leurs hommes ont la capacité de répondre à ces besoins nouveaux. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter les pays qui fournissent des contingents concernés quand une réduction des effectifs est envisagée dans une opération quelconque de maintien de la paix. Cette réduction d'effectifs ne doit avoir lieu qu'après un examen des contributions des pays qui fournissent des contingents et tenir compte de la situation sur le terrain. Le Comité spécial est d'avis que les règles actuelles concernant les relations entre les pays qui fournissent des contingents, le Secrétariat et le Conseil de sécurité doivent être aussi largement appliquées que possible.

176. Le Comité spécial constate et salue les progrès accomplis par le Secrétariat sur le plan de sa coopération et de ses consultations avec les pays qui fournissent des contingents, notamment à la faveur des réunions d'information tenues l'an dernier, et espère voir se poursuivre et s'améliorer cette coopération durant l'année qui vient, notamment par un accès facile aux documents d'information publiés sous forme écrite.

H. Amélioration des capacités de maintien de la paix en Afrique

177. Le Comité spécial se félicite de la signature de la Déclaration commune Nations Unies-Union africaine sur un programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine (A/61/630, annexe), en particulier l'engagement que prend le système des Nations Unies d'augmenter les capacités de l'Union africaine et de ses arrangements sous-régionaux en matière de maintien de la paix.

178. Le Comité spécial note que, pour renforcer les capacités de maintien de la paix en Afrique, il est tout à fait capital de prévoir des réserves logistiques et financières afin de faciliter la création d'une capacité de déploiement rapide de l'Union africaine.

179. Le Comité spécial note l'établissement d'un plan d'action commun pour l'aide des Nations Unies à l'Union africaine, en vue du maintien de la paix à court, moyen et long terme, plan qui met l'accent sur la collaboration dans les domaines de la prévention des conflits et du maintien de la paix, en particulier une assistance à la création d'une force de réserve africaine. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix de soutenir l'Union africaine pour veiller à l'unité de la doctrine et à des modalités communes de planification, et d'application opérationnelle dans la coordination avec les communautés économiques sous-régionales.

180. Le Comité spécial se félicite de la création d'une équipe d'appui multidisciplinaire aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine au sein du Département des opérations de maintien de la paix, et le déploiement de son antenne opérationnelle à Addis-Abeba, complétée par une capacité d'appui à New York chargée de fournir des directives. Le Comité spécial recommande de faire en sorte que l'équipe d'appui assure la coordination sur toutes les questions liées à la coopération avec l'Union africaine; il espère être bientôt informé de façon plus complète de son fonctionnement et de son mandat, en particulier pour ce qui touche la question de l'indispensable appui technique à fournir aux capacités sous-régionales.

181. Étant donné le grand nombre de ceux qui sont appelés à intervenir directement ou indirectement dans la création de capacités en Afrique, il faut une coordination efficace de l'aide apportée à l'Union africaine. Le Comité spécial souligne combien il importe que l'Union africaine prenne l'initiative de réaliser son plan décennal de création de capacités, s'approprie réellement ce plan et notamment veille à la coordination avec les donateurs. Les Nations Unies pourraient être le lien de cette coordination.

I. Coopération avec les arrangements régionaux

182. Étant donné l'importance primordiale des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte, s'il y a lieu, et quand le mandat et la capacité des arrangements et des organismes régionaux le permettent.

183. Le Comité spécial constate que les arrangements régionaux ont des capacités uniques et complémentaires pour offrir une coopération aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et demande instamment à l'ONU de renforcer ses liens

opérationnels et ses partenariats avec les arrangements régionaux. Un partenariat robuste avec les arrangements régionaux dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies concourrait à l'utilisation optimale de ressources nécessairement limitées.

184. Le Comité spécial recommande au Département des opérations de maintien de la paix de mettre en place le cadre d'une coopération pratique et de remplacer les arrangements de circonstance par des mécanismes et des mesures efficaces de coordination entre l'ONU et les arrangements régionaux, ainsi qu'avec les autres donateurs et partenaires, dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficacités des opérations internationales de maintien de la paix. Pour mettre ce cadre en place, le Comité recommande de prêter pleinement attention aux enseignements dégagés des expériences récentes.

185. Le Comité spécial note la proposition du Secrétaire général d'établir, au Secrétariat, une capacité pour les partenariats autres que ceux qui visent expressément l'Union africaine qui assurerait la coordination pour le traitement de questions relatives à la coopération avec les arrangements régionaux et autres partenaires multilatéraux engagés dans des opérations de maintien de la paix. Le Comité est convaincu que cette nouvelle capacité aiderait à éviter les doubles emplois et une inutile compétition entre les institutions multilatérales.

186. Le Comité spécial espère poursuivre le dialogue avec le Secrétariat pour faire le meilleur usage possible des possibilités d'employer les capacités des arrangements sous-régionaux dans des circonstances appropriées, comme l'envisageait le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), qui constatait l'importance de constituer des partenariats structurés entre l'ONU et les arrangements régionaux, pour resserrer les liens mutuels.

187. Le Comité spécial réitère son appui à la proposition du Secrétaire général d'aller au-delà des cadres éventuels d'une coopération et d'appliquer des modalités concrètes de coopération opérationnelle dans le maintien de la paix, par des arrangements régionaux.

J. Pratiques optimales

188. Le Comité spécial se dit à nouveau convaincu qu'il importe d'intégrer les enseignements acquis et les pratiques optimales dans la planification et la conduite des missions en cours et des futures missions.

189. Le Comité spécial salue les efforts faits pour améliorer l'accès aux documents de politique générale et aux documents consignant les pratiques optimales par une utilisation plus large des techniques informatiques telles que le nouveau site Internet du Département des opérations de maintien de la paix et les sites des communautés de praticiens; et prend note de l'expansion de la base de données sur les politiques, les directives, les pratiques optimales et les matériaux d'information sur les missions actuellement accessibles par le personnel du maintien de la paix et dans les centres d'information, et prie le Département des opérations de maintien de la paix d'ouvrir l'accès de cette base de données aux pays qui fournissent des contingents.

190. Le Comité spécial accueille avec satisfaction tout ce qui est fait pour décentraliser la capacité de repérer les pratiques optimales et de dégager les

enseignements des missions par le déploiement, sur le terrain, de spécialistes des pratiques optimales. Il note le rôle central joué par ces spécialistes dans la diffusion des pratiques optimales entre missions de maintien de la paix et dans la synthèse des enseignements dégagés en vue de leur intégration dans des directives officielles de maintien de la paix. Le Comité spécial constate que l'augmentation de la capacité de traitement des pratiques optimales dans les opérations complexes ne pourrait être que bénéfique pour l'ensemble du système de maintien de la paix et recommande donc de faire de cette fonction une caractéristique des opérations de maintien de la paix, au besoin par le déploiement initial d'au moins un de ces spécialistes.

K. Formation

191. Le Comité spécial attache une grande importance à la formation étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne font qu'augmenter et note à ce sujet l'utilité de mettre à profit l'expérience acquise par les principaux pays qui fournissent des contingents ayant acquis une expérience considérable de ce type d'opérations, en particulier celles qui sont les plus complexes, et combien il importe de les encourager et de les soutenir pour qu'ils offrent tout un ensemble de possibilités de formation à d'autres pays, notamment les nouveaux pays qui fournissent des contingents.

192. Le Comité spécial continue à trouver encourageant le fait que des partenariats ont été créés entre les États Membres, les missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Secrétariat et d'autres entités intéressées qui, ensemble, s'emploient à développer et à améliorer les normes de formation aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à intégrer ces normes dans leurs programmes de formation.

193. Le Comité spécial constate l'augmentation des besoins de formation, qui s'explique par l'augmentation de la taille, de l'étendue et de la complexité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il prend note de la création d'une section de la formation à la Base logistique des Nations Unies à Brindisi et constate que c'est une étape importante dans le renforcement de la capacité de formation du Département des opérations de maintien de la paix.

194. Le Comité spécial continue à soutenir les efforts que fait le Département des opérations de maintien de la paix pour créer des centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix et pour fournir aux interlocuteurs nationaux, dans les États Membres, les directives nécessaires en vue de la formation du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

195. Le Comité spécial, constatant que du fait de leur caractère multidimensionnel, les opérations de maintien de la paix nécessitent des connaissances spécialisées et une expérience que la plupart des États Membres ne peuvent réunir en permanence, encourage, entre eux, une coopération pour la formation aux opérations de maintien de la paix.

196. Le Comité spécial souligne à nouveau qu'il importe de développer une stratégie de formation du Département des opérations de maintien de la paix, qui sera la base de la formation dispensée aux policiers et aux militaires et de la formation générale et spécialisée des civils. Cette stratégie devrait, au besoin,

comprendre des formes de coopération avec les centres régionaux et nationaux de formation.

197. Constatant le rôle critique que jouent les diverses composantes de la formation, sur le terrain, le Comité spécial est favorable à l'idée de créer des centres intégrés de formation aux missions et attend de pouvoir prendre connaissance des principes d'une politique de formation intégrée, afin de renforcer cette capacité, basée sur le terrain; cette politique serait présentée à toutes les parties prenantes pour examen.

198. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la création du Service intégré de formation, importante étape dans la mise en œuvre d'une politique intégrée et systématique de formation à l'intention de l'ensemble du personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité prie le Secrétariat de veiller à ce que les États Membres en soient informés et puissent apporter une contribution au développement et au rôle du Service intégré de formation.

199. Le Comité spécial engage le Secrétariat à nommer, d'urgence, un directeur du Service intégré de formation et à faire en sorte que ce service soit doté des ressources nécessaires pour fonctionner au Secrétariat comme un service spécialisé dans la politique de formation aux opérations de maintien de la paix.

200. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les efforts faits par le Service intégré de formation pour normaliser la formation des diverses catégories de personnel du maintien de la paix et encourage le Service à continuer à consulter les États Membres et les centres de formation au maintien de la paix, pour finaliser, expérimenter et diffuser, dans les six langues officielles, ces modules dans les États Membres et dans les opérations de maintien de la paix.

201. Le Comité spécial note l'importance de l'évaluation de la formation aux missions de maintien de la paix. Il suggère que le Département des opérations de maintien de la paix élabore et applique une méthode d'évaluation et renforce l'évaluation de la formation dispensée sur le terrain.

202. Le Comité spécial se félicite de l'homologation, par le Service intégré de formation, des cours dispensés par les Nations Unies à l'intention des responsables des centres de formation nationaux et de la poursuite de l'élaboration de modules normalisés de formation.

203. Le Comité spécial recommande au Service intégré de formation de mettre au point un ensemble de normes minimales de formation du personnel des missions et des programmes connexes de formation des membres des contingents, pour leur permettre de préserver leurs qualifications pendant leur affectation à une mission. Le Comité spécial recommande en outre au Département des opérations de maintien de la paix de créer des moyens appropriés d'évaluer la formation des hauts responsables des missions et la formation spécialisée.

204. Le Comité spécial constate qu'il faut dispenser au personnel administratif et au personnel d'appui sur le terrain une formation professionnelle. Cette formation renforcera l'exercice de l'autorité, l'intégrité, le contrôle, les responsabilités fiduciaires et assurera une responsabilisation dans la prise de décisions. À ce sujet, le Comité spécial accueille avec satisfaction la mise au point d'un programme de formation de hauts responsables de l'administration et de l'utilisation des ressources des missions, au Département des opérations de maintien de la paix, dans les

domaines de la déontologie et de l'intégrité, de la gestion des ressources humaines, de l'utilisation des biens et des services, de la gestion financière et du contrôle administratif; le Comité spécial demande au Service intégré de formation de le tenir informé de l'évolution et de la mise en œuvre de cette formation.

205. Le Comité spécial invite le Département des opérations de maintien de la paix à élaborer une stratégie complète de formation antisexiste, qui facilitera une utilisation effective des matériaux de formation existants et améliorera la capacité de formation antisexiste, au Siège de l'ONU et dans les opérations de maintien de la paix, notamment à la faveur du partenariat avec les centres de formation régionaux et nationaux au maintien de la paix des pays qui fournissent des contingents. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à ce que le Service intégré de formation dispose bien de spécialistes de la condition féminine afin de coordonner cette action.

206. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix d'organiser d'urgence une réunion d'experts venant des États Membres, pour examiner les publications des Nations Unies relatives au maintien de la paix afin d'en obtenir en priorité la traduction, à l'usage du personnel de maintien de la paix des Nations Unies, dans les missions elles-mêmes. En particulier, le Comité spécial encourage le Service intégré de formation à faire traduire les modules de formation dans les langues officielles intéressant une mission donnée, en prenant en compte les besoins réels de cette mission. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de présenter ses constatations et toute demande de ressources à l'Assemblée générale, pour examen.

207. Le Comité spécial espère voir se poursuivre l'élaboration de la méthode de formation des hauts dirigeants des missions, et voir approfondir la démarche systématique de formation des principaux dirigeants à tous les niveaux du commandement. Cet effort devrait rester placé sous la supervision étroite du Service intégré de formation. Le Comité spécial note que la question du financement de la formation des hauts responsables des missions est un problème qui doit être résolu. À ce sujet, le Comité spécial prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale des propositions de financement.

208. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les efforts faits par le Secrétariat en coopération avec les États Membres pour faciliter l'accès à des cours de formation en ligne, sur les opérations de maintien de la paix, à des candidats venant de pays en développement, en particulier africains. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à continuer à contribuer au développement de programmes de formation en ligne aux opérations de maintien de la paix disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies et facilement accessibles à des candidats de pays qui fournissent des contingents.

209. Le Comité spécial se félicite des efforts actuellement menés par certains États Membres pour faciliter la traduction en français des 18 modules des cours de formation en ligne à l'intention des Casques bleus africains, pour le personnel déployé sur le terrain, qu'offre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) dans son programme d'enseignement par correspondance. Le Comité spécial recommande que le programme d'apprentissage en ligne, offert gratuitement aux militaires et policiers africains, comprenne les 18 modules ainsi que les modules de formation nouvellement mis au point, qui concernent la consolidation de la paix, le maintien de la paix et la sexospécificité, et la

coopération militaro-civile. Le Comité spécial demande instamment à l'UNITAR et au Département des opérations de maintien de la paix de travailler ensemble au développement et à la réalisation de cette formation des Casques bleus.

210. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à travailler avec les organismes des Nations Unies compétents et avec les institutions nationales et régionales de formation et autres entités pour faciliter la mise en œuvre d'une formation à la démobilisation, au désarmement et à la réintégration conformément à la nouvelle stratégie intégrée.

L. Questions relatives au personnel

211. Le Comité spécial recommande au Secrétaire général d'apporter de nouveaux arguments en faveur de sa proposition de créer une réserve de personnel civil du niveau des administrateurs pour améliorer le potentiel des Nations Unies dans les missions de maintien de la paix.

212. Le Comité spécial est convaincu que le personnel civil employé dans le Département des opérations de maintien de la paix devrait avoir des perspectives de carrière prévisibles, comme presque tout le personnel civil professionnel dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, actuellement recruté sur des contrats de durée limitée.

213. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix pour réaliser un recrutement équilibré du personnel et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens.

214. Le Comité spécial souligne l'importance d'un recrutement équilibré du personnel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Comité spécial constate avec préoccupation le nombre élevé de postes vacants dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement pour pourvoir d'urgence ces postes.

215. Le Comité spécial est convaincu qu'une représentation appropriée, dans le Département des opérations de maintien de la paix et dans les missions de maintien de la paix, doit aussi tenir compte des contributions des États Membres. Il engage instamment le Secrétaire général à assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents dans la sélection du personnel.

216. Le Comité spécial engage instamment le Secrétaire général à veiller, dans la sélection du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et des missions de maintien de la paix, à ce que les candidats aient bien la formation et les connaissances spécialisées voulues.

217. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, dans le Département des opérations de maintien de la paix, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

218. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction des observateurs militaires, des policiers et des civils des Nations Unies avec la population locale est

indispensable. Pour cela, il faut avoir des compétences linguistiques, et cela doit être un aspect important de la sélection et de la formation. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre les efforts qu'il fait pour recruter du personnel et des experts, pour les missions, ayant des compétences linguistiques d'intérêt particulier pour une mission donnée, dans une région où le personnel sera déployé, pour répondre à des besoins précis de maintien de la paix. C'est pourquoi il affirme qu'une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait entrer en ligne de compte, comme atout supplémentaire, dans la sélection de ce personnel.

219. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel dépêché dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens, à l'intention des experts en mission, contrôler les compétences linguistiques et la compétence des chauffeurs, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

220. Le Comité spécial note les efforts faits par la Division militaire et la Division de la police pour recruter des Casques bleus francophones, en particulier des policiers, pour répondre aux besoins spécifiques des opérations de maintien de la paix.

221. Le Comité spécial approuve la recommandation du groupe de travail du Département, consignée dans le document A/60/696, tendant à ce que les officiers d'état-major, sur le terrain, conservent leur statut actuel de membres des contingents, avec des conditions d'emploi modifiées, de façon à verser à ces officiers d'état-major l'indemnité de subsistance (missions), au lieu de rembourser les pays qui fournissent des contingents pour les dépenses engagées au titre du soutien autonome. Le Comité spécial invite l'Assemblée générale à entériner cette recommandation à la soixante et unième session pour harmoniser les dispositions relatives au soutien autonome du personnel de l'état-major des missions.

222. Constatant les différences existant actuellement dans la conception des conditions d'emploi des commandants adjoints de force servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de formuler des propositions à l'intention de l'Assemblée générale pour résoudre ce problème.

223. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le traitement des demandes d'indemnisation suite à un décès ou une infirmité est excessivement lourd, lent et opaque dans le cas du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial note que des disparités existent également entre les prestations versées aux experts en mission et celles versées aux membres des contingents. Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre un examen de la politique actuelle en matière d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, afin d'harmoniser les règles appliquées et de rationaliser le traitement des demandes.

M. Questions financières

224. Le Comité spécial souligne aussi que les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte, qui est

faite aux États Membres de financer les dépenses de l'Organisation telles qu'elles sont déterminées et réparties par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité telle qu'elle est définie dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

225. Le Comité spécial note les progrès réguliers dans la résorption des retards dans le paiement des demandes de remboursement et d'indemnisation, et il encourage ces progrès. Le Comité spécial note aussi qu'il y a encore des pays qui fournissent des contingents qui n'ont pas encore été remboursés de leur participation à des missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à continuer à examiner les modalités pratiques permettant de remédier à cette situation exceptionnelle et d'informer dès que possible les États Membres en question.

226. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale reprendra, à la deuxième reprise de sa soixante et unième session, l'examen de la proposition du Secrétaire général sur la possibilité de fusionner les différents comptes des opérations de paix.

227. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller au remboursement, sans retard, des pays qui fournissent des militaires et des policiers, pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller au traitement rapide des demandes de remboursement.

228. La contribution financière des États Membres est la condition du succès des opérations de paix des Nations Unies et il importe qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Le Comité spécial reconnaît que les vues des pays contributeurs autres que les pays qui fournissent des contingents devraient au besoin également être prises en compte. Le Comité spécial accueille avec satisfaction les progrès faits dans l'organisation de consultations régulières entre les parties prenantes et les principaux organes amenés à prendre des décisions sur le maintien de la paix.

229. Le Comité spécial souligne que, quand une nouvelle mission est envisagée, il faut tenir pleinement compte de la stratégie d'achèvement. Après qu'une mission est lancée, un examen périodique doit être fait pour s'assurer que les activités sont menées avec efficacité, sur la base d'objectifs escomptés et d'indicateurs définis avec précision, notamment par des réductions de coût et en valorisant, le cas échéant, les synergies par la coopération et la coordination entre missions d'une même région. En outre, l'ampleur d'une mission doit être modifiée conformément au degré de réalisation de son mandat.

N. Questions diverses

230. Le Comité spécial souligne l'importance de la résolution 57/129 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2002, qui a désigné le 29 mai Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies, pour rendre hommage aux hommes et femmes qui ont servi et continuent à servir dans les opérations de paix des Nations Unies, pour leur haut degré de compétence professionnelle, de dévouement et de courage, et pour honorer la mémoire de ceux qui sont tombés pour la cause de la paix.

231. Le Comité spécial invite tous les États Membres, les organisations des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à observer chaque année la Journée internationale de façon appropriée.

232. Le Comité spécial note avec satisfaction l'utile contribution que la publication de l'additif au rapport annuel du Secrétaire général intitulé « Application des recommandations du Comité spécial sur les opérations de maintien de la paix » apporte au travail du Comité et demande que ce document continue à être publié chaque année comme additif au rapport du Secrétaire général.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2007

Membres : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe

Observateurs : Angola, Burundi, Cap-Vert, Comores, Érythrée, Haïti, Israël, Lesotho, Panama, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Viet Nam, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Ordre militaire souverain de Malte, Organisation internationale de police criminelle (Interpol)

Troisième partie

Reprise de la session de 2007

À sa 200^e séance, le 11 juin 2007, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Par sa résolution 61/267 du 16 mai 2007, l'Assemblée générale a prié le Groupe de travail spécial à composition non limitée du Comité spécial des opérations de maintien de la paix de continuer à examiner le projet révisé de modèle de memorandum d'accord à la reprise de sa session, qui devait avoir lieu en juin 2007 au plus tard.
2. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée, qui s'est réuni du 29 mai au 1^{er} juin 2007 et le 11 juin 2007, a établi la version finale du projet révisé en apportant des modifications au modèle figurant au chapitre 9 du Manuel relatif aux politiques et procédures concernant les montants à rembourser aux pays qui fournissent des contingents militaires ou de police dans le cadre des missions de maintien de la paix au titre du matériel appartenant à ces contingents (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) (A/C.5/60/26, annexe).
3. À sa 200^e séance, le Comité spécial a examiné le projet révisé de modèle de memorandum d'accord et décidé de recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'apporter au modèle de memorandum d'accord les modifications dont le texte figure dans l'annexe du présent rapport.
4. À la même séance, le Comité spécial a adopté le présent rapport.

Annexe

Projet révisé de modèle de mémorandum d'accord^a

1. À l'article 2, après le renvoi à l'annexe G, insérer un renvoi à l'annexe H, comme suit :

H. Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies : Nous, membres du personnel de maintien de la paix

2. Modifier l'article 3 comme suit :

Article 3

Objet

3. L'objet du présent Mémorandum d'accord est de définir les conditions d'ordre administratif, logistique et financier régissant la fourniture par le gouvernement de personnel, de matériel et de services à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] et de préciser les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel fourni par le gouvernement.

3. Après l'article 7, insérer les nouveaux articles suivants :

Article 7 bis

Normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies

1. Le gouvernement s'assure que tous les membres de son contingent national ont reçu pour instruction de respecter les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies énoncées à l'annexe H au présent Mémorandum d'accord.

2. Le gouvernement veille à ce que tous les membres de son contingent national se familiarisent avec les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies et les comprennent pleinement. À cette fin, il veille notamment à ce qu'ils soient suffisamment et efficacement formés à ces normes avant d'être déployés.

3. L'Organisation des Nations Unies fournit aux contingents nationaux du matériel de formation spécifique aux missions sur les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux pertinents. Elle offrira en outre des cours d'initiation et des formations adaptés et efficaces pendant l'affectation à la mission en complément des formations dispensées avant le déploiement.

Article 7 ter

Discipline

1. Le gouvernement reconnaît que c'est le commandant de son contingent national qui est responsable du maintien de la discipline et de l'ordre parmi tous les membres de ce contingent pendant leur affectation à [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le gouvernement s'engage donc à veiller à ce que le commandant de son contingent national soit investi des

^a Le projet révisé est présenté sous la forme de modifications à apporter au modèle de mémorandum d'accord figurant au chapitre 9 de l'annexe du document A/C.5/60/26.

pouvoirs nécessaires et prenne toute mesure raisonnable afin de maintenir la discipline et l'ordre parmi les membres de ce contingent pour qu'ils respectent les normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux conformément à l'accord sur le statut des forces.

2. Sous réserve des lois nationales applicables, le gouvernement s'engage à veiller à ce que le commandant de son contingent national rende régulièrement compte au commandant de la Force de tout problème grave ayant trait au maintien de la discipline et de l'ordre parmi les membres de ce contingent, et en particulier de toute mesure disciplinaire prise pour violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies ou des règles et règlements propres à la mission ou en cas de non-respect des lois et règlements locaux.

3. Le gouvernement veille à ce qu'avant d'être déployé, le commandant de son contingent national soit suffisamment et efficacement formé à l'exercice de sa responsabilité s'agissant de maintenir la discipline et l'ordre parmi tous les membres du contingent.

4. L'Organisation des Nations Unies aide le gouvernement à respecter les obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 3 ci-dessus en organisant des séances de formation à l'intention des commandants à leur arrivée dans la mission sur les normes de conduite de l'Organisation, les règles et règlements propres à la mission et les lois et règlements locaux.

5. Le gouvernement utilisera ses allocations de bien-être pour mettre à la disposition de son contingent dans la mission des installations de détente et de loisirs adéquates.

Article 7 quater **Enquêtes**

C'est au gouvernement qu'il incombe au premier chef d'ouvrir des enquêtes sur les fautes ou fautes graves commises par les membres de son contingent national.

1. Si le gouvernement a des motifs suffisants de croire qu'un membre de son contingent national a commis une faute grave, il en informe sans retard l'Organisation des Nations Unies et saisit ses autorités nationales compétentes de l'affaire afin qu'elles ouvrent une enquête.

2. Si l'Organisation des Nations Unies a des motifs suffisants de croire qu'un membre du contingent national du gouvernement a commis une faute ou une faute grave, elle en informe le gouvernement sans retard. Lorsque cela s'impose pour préserver les preuves et que le gouvernement ne procède pas lui-même à une enquête sur les faits allégués, l'Organisation des Nations Unies peut, en cas de faute grave, selon qu'il convient et après avoir informé le gouvernement de l'allégation en question, ouvrir une enquête préliminaire en vue d'établir les faits en attendant que le gouvernement ouvre sa propre enquête. Il est entendu qu'en de tels cas l'enquête préliminaire en vue d'établir les faits est menée par le service d'enquête compétent de l'Organisation, y compris le Bureau des services de contrôle interne, conformément aux règles

de l'Organisation. Les équipes chargées de procéder aux investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire en vue d'établir les faits doivent comprendre un représentant du gouvernement parmi leurs membres. L'Organisation communique sans retard au gouvernement, sur sa demande, un rapport détaillé sur l'enquête préliminaire qu'elle aura effectuée.

3 a) Si le gouvernement ne fait pas savoir à l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible, et au plus tard 10 jours ouvrés après avoir été informé par celle-ci d'une allégation de faute grave, qu'il a l'intention de mener sa propre enquête sur cette allégation, il sera considéré qu'il ne peut pas ou ne souhaite pas procéder à une telle enquête et l'Organisation pourra, selon qu'il convient, ouvrir sans retard une enquête administrative. Toute enquête administrative menée par l'organisation sur un membre du contingent se conformera aux principes d'une procédure régulière garantis par le droit national et international. Toute équipe chargée d'une enquête administrative de ce type comprendra un représentant du gouvernement parmi ses membres si le gouvernement en nomme un. Si le gouvernement décide finalement d'ouvrir sa propre enquête, l'Organisation lui communique sans retard tous les éléments de l'affaire. Lorsqu'elle clôt son enquête administrative, l'Organisation fait part au gouvernement de ses conclusions et des éléments de preuve qu'elle a pu réunir.

3 b) Si l'Organisation des Nations Unies ouvre une enquête administrative pour faute grave d'un membre du contingent national, le gouvernement convient de donner pour instruction au commandant de son contingent national de coopérer et de fournir tout document ou information pertinents, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires. Le gouvernement, par l'intermédiaire du commandant de son contingent national, donne aussi pour instruction aux membres de son contingent national de collaborer à l'enquête de l'Organisation, sous réserve des lois nationales applicables, y compris les lois militaires.

4 a) Lorsque le gouvernement décide d'ouvrir sa propre enquête et de désigner ou d'envoyer sur place un ou plusieurs agents pour établir les faits, il en informe immédiatement l'Organisation, en lui communiquant l'identité du ou des agents en question (ci-après dénommés « enquêteurs nationaux »).

4 b) L'Organisation des Nations Unies convient de coopérer pleinement avec les autorités compétentes du gouvernement, y compris les enquêteurs nationaux, qui enquêtent sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, et de leur communiquer tous documents ou éléments d'information utiles.

4 c) À la demande du gouvernement, l'Organisation des Nations Unies coopère avec les autorités compétentes de celui-ci, y compris les enquêteurs nationaux, qui mènent une enquête sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres du contingent national, en assurant la liaison avec les autres gouvernements qui fournissent des contingents à l'appui de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] ainsi qu'avec les autorités compétentes dans la zone de la mission, afin de faciliter la conduite de l'enquête. À cette fin, l'Organisation prend toutes les mesures possibles pour obtenir l'aval des autorités du pays hôte. Les autorités compétentes du

gouvernement veillent à obtenir auprès des autorités compétentes du pays hôte les autorisations préalables nécessaires pour avoir accès aux victimes ou aux témoins qui ne sont pas membres du contingent national, ainsi que pour recueillir et préserver les éléments de preuve qui ne sont pas en possession ou sous le contrôle du contingent national.

4 d) Lorsque des enquêteurs nationaux sont envoyés dans une zone de mission, ce sont eux qui dirigent les enquêtes. Le rôle des enquêteurs de l'Organisation des Nations Unies dans ces cas-là est d'aider les enquêteurs nationaux, au besoin, dans la conduite de leurs investigations en ce qui concerne par exemple l'identification et l'audition de témoins, l'enregistrement des dépositions, la réunion des preuves documentaires et scientifiques et la fourniture d'un appui administratif et logistique.

4 e) Sous réserve de ses lois et règlements nationaux, le gouvernement communique à l'Organisation des Nations Unies les conclusions des enquêtes menées par ses autorités compétentes, y compris les enquêteurs nationaux, sur d'éventuelles fautes ou fautes graves commises par des membres de son contingent national.

4 f) Lorsque des enquêteurs nationaux sont dépêchés dans la zone de la mission, ils y jouissent du même statut juridique que les membres de leur contingent respectif pendant qu'ils se trouvent dans cette zone ou dans le pays hôte.

4 g) À la demande du gouvernement, l'Organisation des Nations Unies fournit un appui administratif et logistique aux enquêteurs nationaux pendant leur séjour dans la zone de la mission ou le pays hôte. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le Secrétaire général apportera le soutien financier nécessaire au déploiement d'enquêteurs nationaux lorsque l'Organisation des Nations Unies, en général par la voie du Département des opérations de maintien de la paix, demande qu'ils soient présents sur place et que le gouvernement sollicite une aide financière à cette fin. L'Organisation des Nations Unies demandera au gouvernement de dépêcher des enquêteurs nationaux dans des affaires complexes présentant des risques importants ou en cas de faute grave. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit souverain du gouvernement d'enquêter sur toute faute qu'auraient pu commettre des membres de son contingent.

Article 7 *quinquies*

Exercice de sa compétence par le gouvernement

1. Les militaires et civils membres du contingent national fournis par le gouvernement et assujettis à la législation militaire nationale en vigueur sont placés sous la compétence exclusive du gouvernement pour toute infraction et tout crime qu'ils pourraient commettre pendant qu'ils sont affectés à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies]. Le gouvernement donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera cette compétence à l'égard desdites infractions.

2. Le gouvernement donne en outre à l'Organisation des Nations Unies l'assurance qu'il exercera sa compétence en matière disciplinaire selon qu'il conviendra à l'égard de toute faute n'ayant pas le caractère d'infraction ou de

crime qui serait commise par tout membre de son contingent national pendant son affectation à la composante militaire de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies].

Article 7 *sexies*

Obligation de rendre compte

1. Si une enquête de l'Organisation des Nations Unies ou des autorités compétentes du gouvernement permet d'établir que les allégations de faute portées contre un membre du contingent national sont fondées, le gouvernement a l'obligation de saisir ses autorités compétentes de l'affaire afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Le gouvernement s'engage à ce que les autorités en question statuent de la même manière qu'elles le feraient si une faute ou une infraction de même nature au regard de la législation du pays ou du code de discipline pertinent avait été commise. Le gouvernement convient d'informer régulièrement le Secrétaire général des progrès de l'affaire jusqu'à sa conclusion.

2. Si une enquête menée par l'Organisation des Nations Unies selon les procédures prévues ou une enquête menée par le gouvernement conclut qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner que le commandant du contingent a manqué à son obligation de :

a) Coopérer à une enquête de l'Organisation des Nations Unies menée conformément au paragraphe 3 b) de l'article 7 *quater*, (étant entendu que le simple fait de respecter les lois ou règlements de son pays ne constitue pas un manquement à cette obligation), ou de collaborer à une enquête menée par son gouvernement; ou

b) D'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement; ou

c) De signaler immédiatement aux autorités compétentes toute allégation de faute portée à sa connaissance ou de prendre les mesures voulues face à une telle allégation;

le gouvernement veillera à ce que ses autorités compétentes soient saisies de l'affaire pour lui donner suite. La façon dont le commandant du contingent s'acquitte des obligations susmentionnées sera prise en compte dans l'appréciation de son comportement professionnel.

3. Le gouvernement comprend l'importance qui s'attache à donner suite aux actions en reconnaissance de paternité qui pourraient être engagées à l'encontre de membres de son contingent. Dans la mesure où sa législation nationale le permet, il s'emploie à faciliter la soumission aux autorités nationales compétentes des actions de ce type qui lui sont transmises par l'Organisation des Nations Unies. Lorsque la législation nationale ne reconnaît pas à l'Organisation des Nations Unies la compétence légale voulue pour transmettre de telles actions, celles-ci seront présentées au gouvernement par les autorités compétentes du pays hôte, conformément aux procédures applicables. L'Organisation des Nations Unies doit s'assurer que ces actions sont accompagnées des preuves nécessaires, par exemple un échantillon de l'ADN de l'enfant, si c'est ce que prévoit la législation nationale du gouvernement.

4. Compte tenu de l'obligation qui incombe au commandant du contingent de maintenir la discipline et l'ordre au sein du contingent, l'Organisation des Nations Unies s'assure, par l'intermédiaire du commandant de la Force, que le contingent est déployé dans la mission conformément à l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement. Tout redéploiement qui ne serait pas prévu dans l'accord doit obtenir l'assentiment du gouvernement ou du commandant du contingent, conformément aux procédures nationales applicables.

4. *À l'annexe F, insérer les six nouvelles définitions suivantes :*

28. **Faute** [Misconduct]. Tout acte ou omission qui constitue une violation des normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies, des règles et règlements propres à la mission ou des obligations découlant des lois et règlements nationaux et locaux conformément à l'accord sur le statut des forces, et qui a des retombées en dehors du contingent national.

29. **Règles et règlements propres à la mission** [Mission-specific rules and regulations]. Sous réserve d'éventuelles notifications d'opposition nationales, ce sont les consignes générales, directives et autres règles, ordres et instructions donnés par le chef de mission, le commandant de la Force ou le chef de l'administration de [la Mission de maintien de la paix des Nations Unies] conformément aux normes de conduite de l'Organisation des Nations Unies; ils contiennent des éléments d'information sur les lois et règlements nationaux et locaux applicables.

30. **Faute grave** [Serious misconduct]. Toute faute, y compris les infractions pénales, qui entraîne ou risque d'entraîner, pour un individu ou pour la mission, un préjudice, un dommage ou une blessure graves. L'exploitation et les abus sexuels constituent des fautes graves.

31. **Abus sexuel** [Sexual abuse]. Toute atteinte sexuelle commise avec force, avec contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte.

32. **Exploitation sexuelle** [Sexual exploitation]. Fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de forces inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement, le fait de tirer un avantage pécuniaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'autrui.

33. **Enquête préliminaire en vue d'établir les faits** [Preliminary fact-finding inquiry]. Préservation des preuves pour que le gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies puisse efficacement conduire une enquête ultérieurement. Une telle enquête peut comprendre le recueil de dépositions écrites, mais exclut généralement les auditions de témoins ou d'autres personnes impliquées.

5. *À la fin du chapitre 9, insérer la nouvelle annexe ci-après :*

Annexe H

Nous, membres du personnel de maintien de la paix

L'Organisation des Nations Unies est l'expression des aspirations de tous les peuples du monde à la paix.

La Charte des Nations Unies exige, dans cette optique, que les membres du personnel de l'Organisation possèdent les plus hautes qualités d'intégrité et se montrent irréprochables dans leur conduite.

Nous nous conformerons aux principes du droit international humanitaire intéressant les forces chargées des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions applicables de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui régleront en toutes circonstances notre action.

En tant que membres du personnel de maintien de la paix, nous représentons les Nations Unies et nous nous trouvons dans ce pays pour l'aider à surmonter les séquelles du conflit. Nous devons donc être résolument prêts à accepter des contraintes particulières, tant dans notre vie publique que dans notre vie privée, afin d'accomplir l'œuvre et de poursuivre les idéaux de l'ONU.

Certains privilèges et immunités nous seront octroyés, en vertu d'accords négociés entre l'Organisation et le pays hôte, à seule fin de faire que nous puissions mener à bien notre tâche de maintien de la paix. La communauté internationale, de même que la population locale, attendront beaucoup de nous, et nos actes, notre comportement et nos propos seront surveillés de près.

Nous nous attacherons à :

- Nous comporter en professionnels en toutes circonstances;
- Faire en sorte que les buts des Nations Unies soient atteints;
- Bien comprendre le mandat et la mission qui nous sont assignés et en assurer l'accomplissement;
- Respecter l'environnement du pays hôte;
- Respecter les lois du pays hôte et les us et coutumes de la population locale, qu'il s'agisse de sa culture, de sa religion, de ses traditions ou de la manière dont elle conçoit les rôles de l'homme et de la femme;
- Traiter les habitants du pays hôte avec respect, courtoisie et considération;
- Agir en toutes circonstances avec impartialité, intégrité, indépendance et tact;
- Soutenir et aider les infirmes, les malades et les faibles;
- Obéir à nos supérieurs/superviseurs des Nations Unies et respecter la chaîne de commandement;
- Respecter tous les membres de la Mission, quels que soient leur statut, leur grade, leur origine ethnique ou nationale, leur race, leur sexe ou leurs croyances;
- Aider et encourager les autres membres du personnel de maintien de la paix à se conduire comme il convient;
- Signaler tous les actes constitutifs d'exploitation ou d'abus sexuels;

- Surveiller notre tenue vestimentaire et nos manières en toutes circonstances;
- Rendre dûment compte des sommes d'argent et des biens qui nous seront confiés en notre qualité de membres de la Mission;
- Prendre soin du matériel des Nations Unies dont nous aurons la responsabilité.

Nous nous engageons à ne jamais :

- Ternir la réputation de l'ONU ou de notre pays en nous conduisant de façon répréhensible, en manquant à nos devoirs ou en abusant de notre situation de membres du personnel de maintien de la paix;
- Entreprendre quoi que ce soit qui puisse compromettre la mission;
- Abuser de l'alcool ou faire usage ou trafic de stupéfiants ou autres drogues;
- Faire des communications non autorisées à des instances extérieures, déclarations à la presse comprises;
- Divulguer ou utiliser irrégulièrement des éléments d'information dont nous aurons eu connaissance dans l'exercice de nos fonctions;
- Avoir recours à des violences indues ou à des menaces contre quiconque se trouve en détention;
- Commettre d'actes qui pourraient causer un préjudice ou une souffrance physiques, sexuels ou psychologiques aux membres de la population locale, en particulier les femmes et les enfants;
- Commettre d'actes d'exploitation ou d'abus sexuels, avoir de relation sexuelle avec un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) ou échanger de l'argent, un emploi, des biens ou des services contre une relation sexuelle;
- Être discourtois ou impolis avec le public;
- Endommager volontairement les biens ou le matériel de l'ONU ou en faire mauvais usage;
- Utiliser un véhicule irrégulièrement ou sans autorisation;
- Acquérir des souvenirs illicites;
- Prendre part à des activités illégales ou répréhensibles ou accepter la corruption;
- Chercher à tirer un profit personnel de notre situation, prétendre à des avantages auxquels nous n'avons pas droit ou en accepter.

Nous sommes conscients que le non-respect des présentes directives pourrait avoir pour conséquences de :

- Jeter le discrédit sur l'ONU;

- Compromettre l'accomplissement de la mission;
 - Compromettre notre statut de membres du personnel de maintien de la paix ainsi que notre sécurité; et
 - Donner lieu à des mesures administratives ou à une action disciplinaire ou pénale.
-

